

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE BUZANCAIS

Aliénations :

- du chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge (1)
- du chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon (2)
- du chemin rural de l'Auneau (3)
- du chemin rural du Ruisseau Carême (4)

Création :

d'une partie du chemin rural dit du Roi (Modification d'assiette) (5)

ENQUETE

Mai 2023

SARL **GEOTOP97**

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG

cabinet@dayot.geometre-expert.fr

 **Bureau principal** 19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANÇAIS Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 29
Bureau secondaire 6 rue Petite du Palan 36000 CHATEAUROUX Tél. 02 54 07 52 26

Commune de BUZANCAIS

Aliénations :

- du chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge (1)
- du chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon (2)
- du chemin rural de l'Auneau (3)
- du chemin rural du Ruisseau Carême (4)

Création :

- d'une partie du chemin rural dit du Roi (modification d'assiette) (5)

BORDEREAU DES PIECES

NUMERO	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	Instructions	
2	Notice explicative	
3	Plan de situation	
4	Plan parcellaire	
5	Arrêté du maire	Prescrivant l'enquête publique
6	Etat parcellaire	
7	Document Modificatif du Parcellaire Cadastral	
8	Délibération du conseil municipal	
9	Registre d'enquête	

Le présent bordereau contenant les pièces ci-dessus est dressé par le Géomètre-Expert.

A Buzançais, le 02 mai 2023

Département de l'Indre
Commune de BUZANCAIS

NOTICE EXPLICATIVE

Procédure administrative de régularisation :

La régularisation du tracé de ces chemins ruraux nécessite deux enquêtes publiques :

- la première pour procéder à l'aliénation des chemins cités ci-dessous et leur rétrocession aux propriétaires riverains.
- la seconde pour procéder à la création des nouvelles portions de chemin et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Afin de rationaliser les procédures et mutualiser les frais liés au même projet, la commune de BUZANCAIS décide de diligenter une seule enquête incluant les aliénations et la création des parties de chemin concernés par cette régularisation.

Cette enquête a obtenu l'approbation du Conseil Municipal de BUZANCAIS en date du 24 mars 2022.

Chemin 1

Aliénation du chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge

Exposé :

La commune de BUZANCAIS est propriétaire d'un chemin rural débutant dans sa partie Nord de la Route Départementale n° 11 et se terminant dans sa partie Sud à la parcelle ZC n° 82, propriété de la commune de BUZANCAIS, future propriété de la société IFB REFRACTORIES.

Ce chemin, d'environ 210 mètres et d'une largeur d'environ 6 mètres sur le plan cadastral (zone en rouge), revêtu d'un enrobé sur une trentaine de mètres puis empierré et/ou enherbé sur le reste du linéaire, jouxte :

- dans sa partie Est les parcelles CD n° 248 et ZC n° 250, propriété de IFB REFRACTORIES,
- dans sa partie Ouest les parcelles CD n° 70 et 295, propriété de IFB REFRACTORIES et CD n° 294, propriété de la Commune de BUZANCAIS future propriété de IFB REFRACTORIES.

Le chemin rural au lieudit « les Siliceux », lors du remembrement de 1987, a en partie été déplacé ; il n'en subsiste que cette portion qui aujourd'hui ne représente plus d'intérêt public.

En effet, la société IFB REFRACTORIES simultanément à l'acquisition de ce chemin achète également les parcelles ZC n° 82 et 83 appartenant à la commune de Buzançais ; de fait, ce chemin ne desservira plus que la propriété de la société IFB REFRACTORIES.

La société IFB REFRACTORIES, dans le cadre de la restructuration de son usine et pour lui permettre de clôturer son périmètre, a émis le souhait d'acquérir ce chemin rural cadastré provisoirement (avant acte définitif) section CD n° 349, 350 et ZC n° 302 au plan parcellaire annexé au présent dossier (pièce n° 4.1).

Pour se faire, la commune par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022 décide de lancer une procédure d'aliénation de chemin rural afin d'immatriculer la portion concernée et de la céder à la société IFB REFRACTORIES.

La commune de BUZANCAIS a chargé la SARL GEOTOP 97, géomètre-expert, de procéder à l'établissement des documents de la Modification du Parcellaire Cadastral n° 1455P et 1456K pour permettre la numérotation de la partie de chemin concernée.

Vue aérienne



Côté Nord



Aliénation du chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon

Exposé :

La commune de BUZANCAIS est propriétaire d'un chemin rural débutant dans sa partie Ouest du Chemin Rural de Sainte-Gemme à Châteauroux et se terminant dans sa partie Est au Chemin Rural de Beauvoisin au Bois des Prises (photo 1).

Ce chemin, empierré et/ou enherbé sur tout le linéaire (zone en rouge) d'environ 1200 mètres et d'une largeur d'environ 6 mètres sur le plan cadastral, jouxte :

- dans sa partie Nord la parcelle YN n° 5, propriété de Monsieur Benoit BRANCON et Monsieur René DELACOUX et la parcelle YN n° 9, propriété de Monsieur Benoit BRANCON ;
- dans sa partie Sud la parcelle YN n° 10, propriété du Groupement Foncier Agricole de la Brosse sur Manzay dont le gérant est Monsieur Marcel BRANCON.

De par sa situation géographique, ce chemin, à environ 400 mètres en parallèle à la route qui va de Bonneau à la Déchetterie, n'est utilisé à ce jour que par la famille BRANCON. Il n'a plus d'intérêt public.

Le Groupement Foncier Agricole de la Brosse sur Manzay a émis le souhait d'acquérir ce chemin rural cadastré section YN n° 27 figuré en teinte rouge au plan parcellaire annexé au présent dossier (pièce n° 4).

Pour se faire, la commune par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, décide de lancer une procédure d'aliénation de chemin rural afin d'immatriculer la portion concernée et de la céder au GFA de la Brosse sur Manzay.

La commune de BUZANCAIS a chargé la SARL GEOTOP 97, géomètre-expert, de procéder à l'établissement du document de Modification du Parcellaire Cadastral n° 1457F pour permettre la numérotation de la partie de chemin concernée.

Vue aérienne



Côté Est (Photo 1)



Chemin 3

Aliénation du chemin rural de l'Auneau

Exposé :

La commune de BUZANCAIS est propriétaire d'un chemin rural débutant dans sa partie Est de la parcelle AC n° 315 supportant un transformateur électrique (DMPC n° 1440 T du 12 mai 2022) et de la RD n° 64 et se terminant dans sa partie Ouest à la ferme de l'Auneau.

Ce chemin rural, d'un linéaire d'environ 170 mètres et d'une largeur de 6 mètres sur le plan cadastral, jouxte dans sa partie Nord la parcelle AC n° 322 et dans sa partie Sud la parcelle AC n° 256.

Les parcelles qui l'entourent appartiennent à l'indivision SCHOOFs Arnaud et BERGHMANS Marline.

Ce chemin rural, d'Est en Ouest entièrement en friche (photo 1) ne peut être utilisé à ce jour que pour desservir la ferme de l'Auneau, également propriété de l'indivision SCHOOFs Arnaud et BERGHMANS Marline. De fait, ce chemin rural n'a plus d'intérêt public.

L'indivision SCHOOFs Arnaud et BERGHMANS Marline a donc émis le souhait d'acquérir ce chemin rural cadastré section AC n° 316 figuré en teinte bleu au plan parcellaire annexé au présent dossier (pièce n° 4).

Pour se faire, la commune par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, décide de lancer une procédure d'aliénation de chemin rural afin d'immatriculer la portion concernée et de la céder à l'indivision SCHOOFs Arnaud et BERGHMANS Marline.

La commune de BUZANCAIS a chargé la SARL GEOTOP 97, géomètre-expert, de procéder à l'établissement du document de Modification du Parcellaire Cadastral n° 1440T pour permettre la numérotation de la partie de chemin concernée.

Vue aérienne



Côté Est (Photo 1)



Chemin 4

Aliénation du chemin rural du Ruisseau Carême

Exposé :

La commune de BUZANCAIS est propriétaire d'un chemin rural débutant dans sa partie Sud de l'Allée du Cimetière et se terminant dans sa partie Est à la parcelle AY n° 120, propriété de la commune de Buzançais.

Ce chemin rural, d'un linéaire d'environ 140 mètres et d'une largeur de 7 mètres sur le plan cadastral, jouxte dans sa partie Ouest la parcelle AY n° 101, dans sa partie Nord les parcelles AY n° 102, 338, 107 et dans sa partie Sud la parcelle AY n° 335.

Les parcelles qui l'entourent appartiennent à la Commune de BUZANCAIS.

Lors des travaux d'agrandissement du cimetière, ce chemin rural a été intégré dans le périmètre. Par suite, il traverse en grande partie le cimetière communal (photo 1) pour finir aux Services Techniques de la Commune. De fait, ce chemin rural n'a plus d'intérêt public.

La Commune de BUZANCAIS souhaite l'incorporation de ce chemin rural, cadastré section AY n° 434 figuré en teinte rouge au plan parcellaire annexé au présent dossier (pièce n° 4), dans le domaine privé de la commune.

Pour se faire, la commune par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, décide de lancer une procédure d'aliénation de chemin rural afin d'immatriculer la portion concernée et de l'incorporer au domaine privé de la commune.

La commune de BUZANCAIS a chargé la SARL GEOTOP 97, géomètre-expert, de procéder à l'établissement du Document de Modification du Parcellaire Cadastral n° 1453Y pour permettre la numérotation de la partie de chemin concernée.

Vue aérienne



Côté Sud (Photo 1)



**Création d'une partie du chemin rural dit du Roi
(Modification d'assiette)**

Exposé :

La commune de BUZANCAIS est propriétaire d'un chemin rural débutant dans sa partie Sud de la Rue de la Gaggerterie et se terminant dans sa partie Nord Rue des Roziers.

Une partie de ce chemin, d'une largeur d'environ 210 mètres et d'une largeur d'environ 6 mètres sur le plan cadastral (zone en rouge), est revêtu d'un enrobé sur une trentaine de mètres puis empierré et/ou enherbé sur le reste du linéaire. Cette portion jouxte:

- dans sa partie Est les parcelles AW n° 274, propriété TISSIER, AW n°272, propriété de l'Indivision NAVARRO-BOURDIN et AW n° 271, 269, propriété de la SCI LA GAGGETTERIE,
- dans sa partie Ouest les parcelles AW n° 575, propriété COUTON et AW n° 576, 233, 234, propriété de l'Indivision FRIBOULET-NEHOU.

Toutefois, l'assiette de cette portion de chemin rural n'est pas conforme à la représentation qui en est faite sur le plan cadastral.

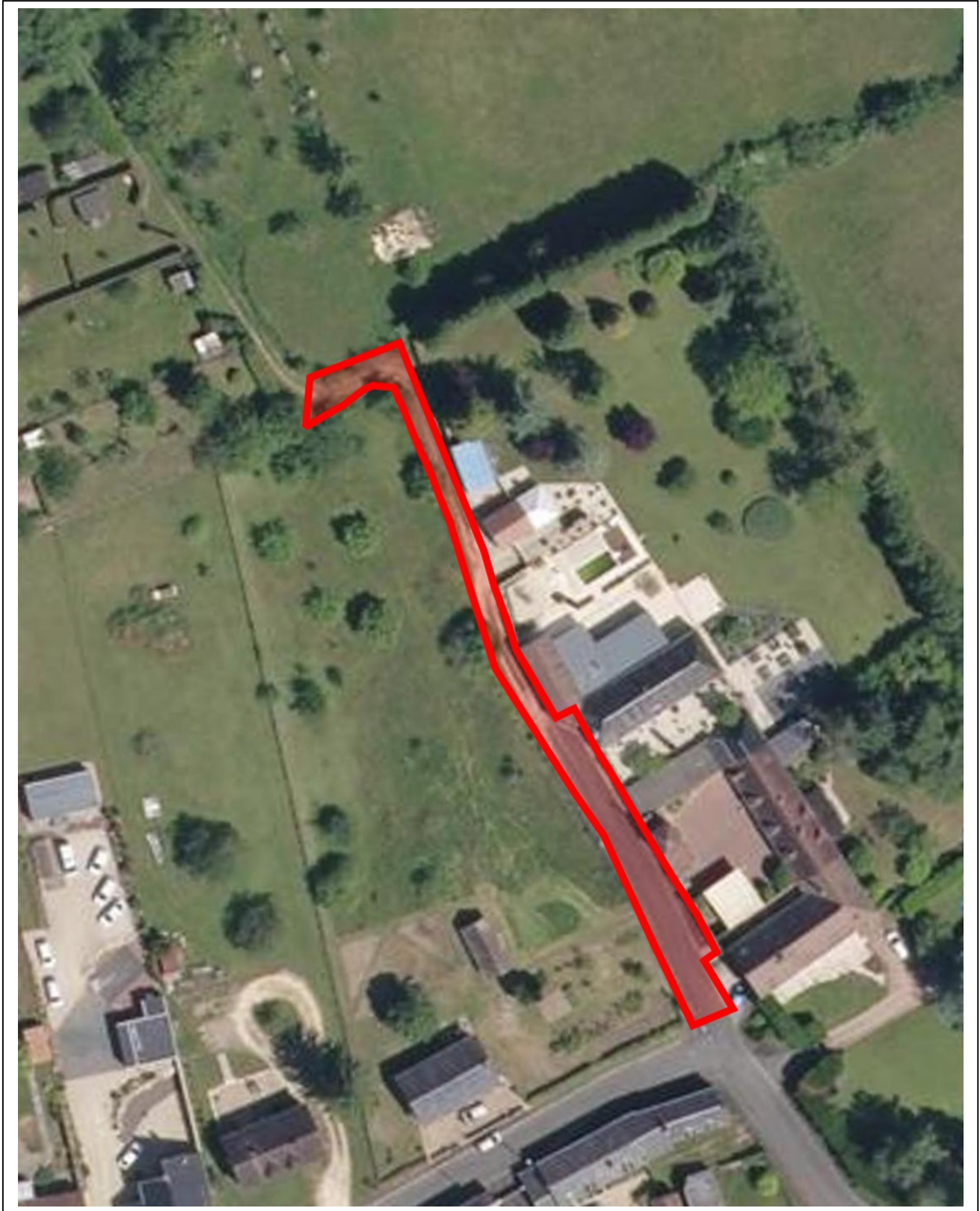
En effet, son emprise empiète entièrement sur la propriété de l'Indivision FRIBOULET-NEHOU (cf pièce n° 4).

Les propriétaires riverains avertis de cette anomalie de tracé acceptent de procéder à la régularisation de celle-ci sur le plan cadastral.

Pour se faire, la commune par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, décide de lancer une procédure de création de nouvelles portions de chemin afin de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

La commune de BUZANCAIS a chargé la SARL GEOTOP 97, géomètre-expert, de procéder à l'établissement du document de Modification du Parcellaire Cadastral n° 1458B créant ainsi les parcelles cadastrées AW n° 585, 587 et 589 qui seront cédées par l'Indivision FRIBOULET-NEHOU à la commune de BUZANCAIS.

Vue aérienne



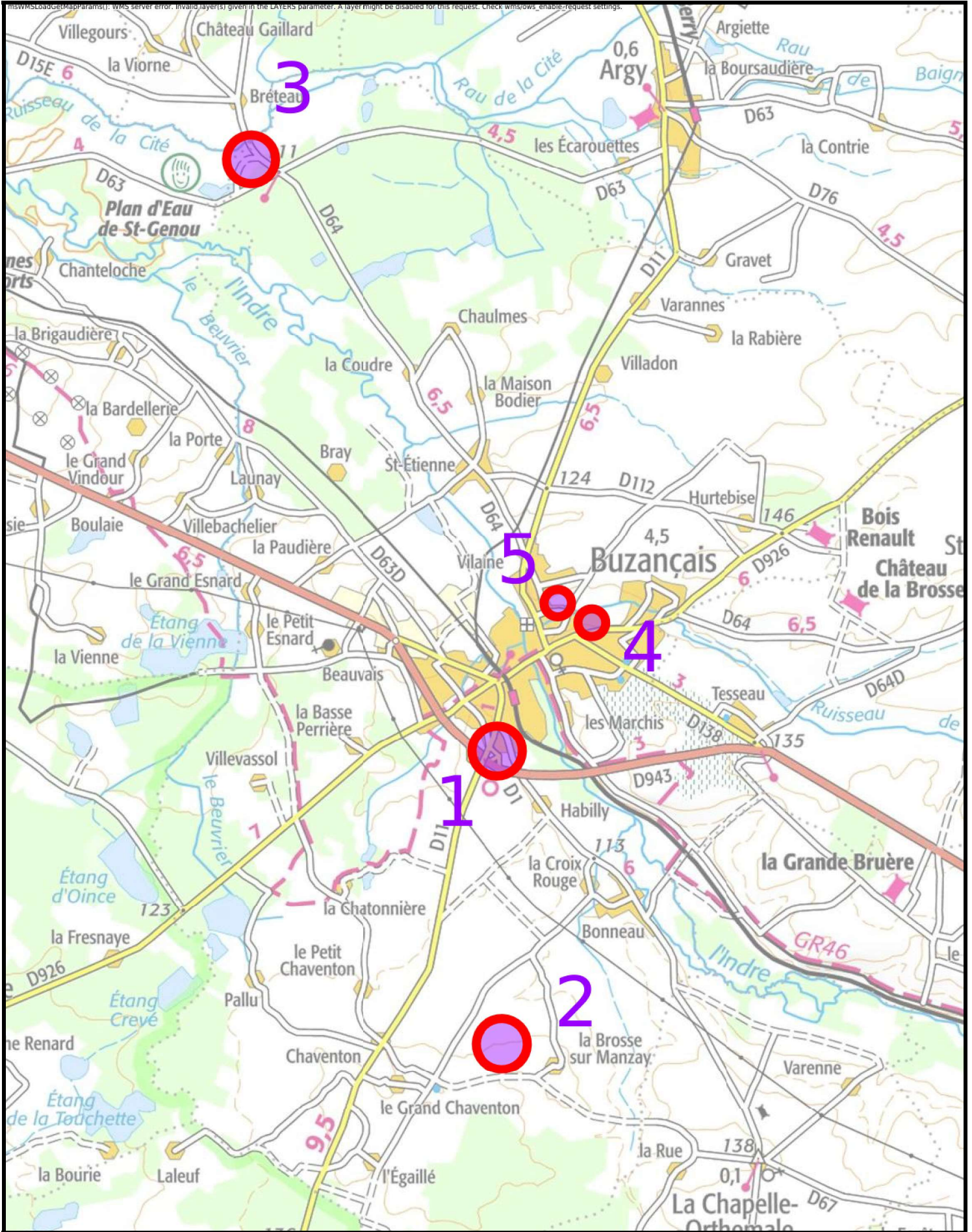
Côté Nord

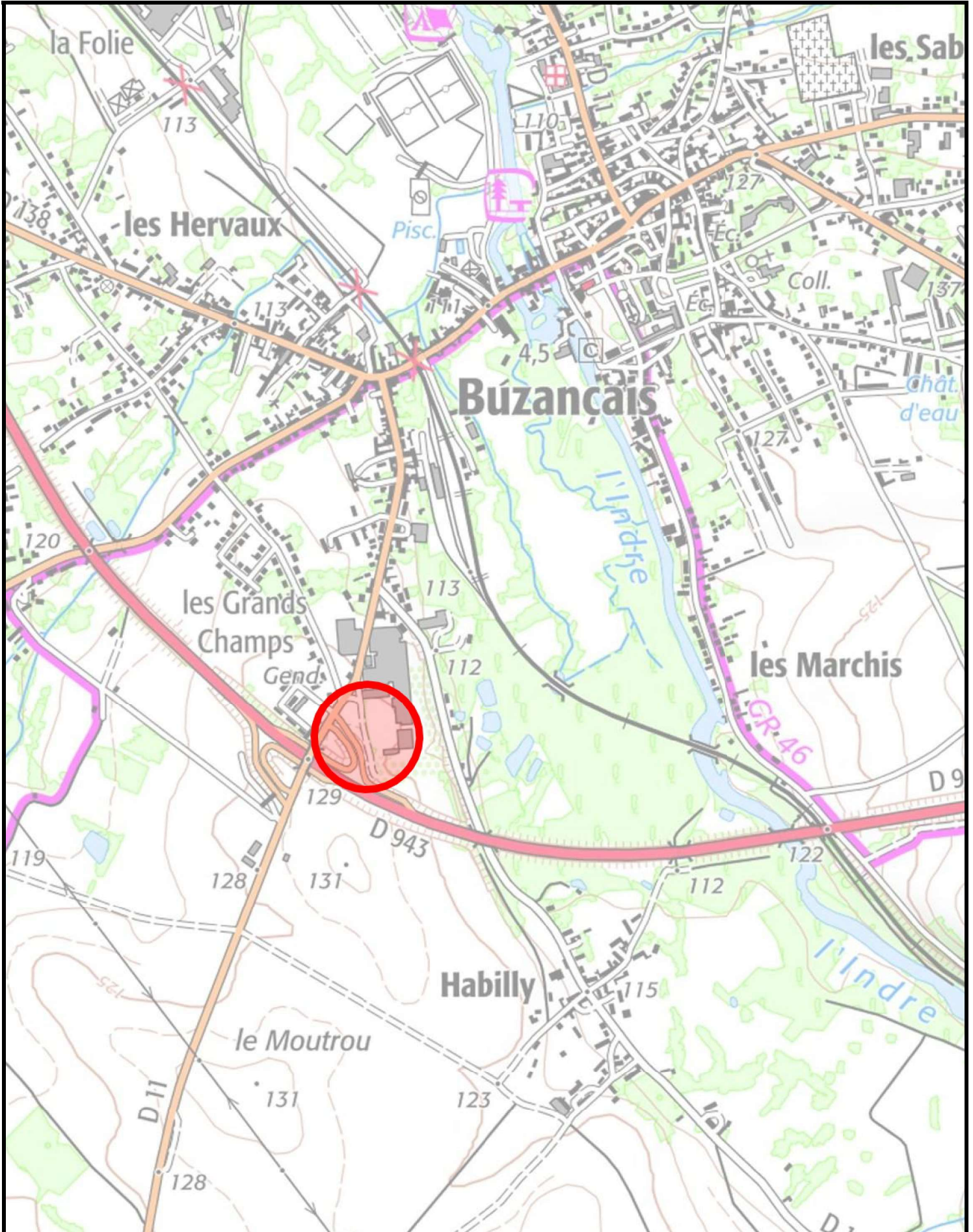


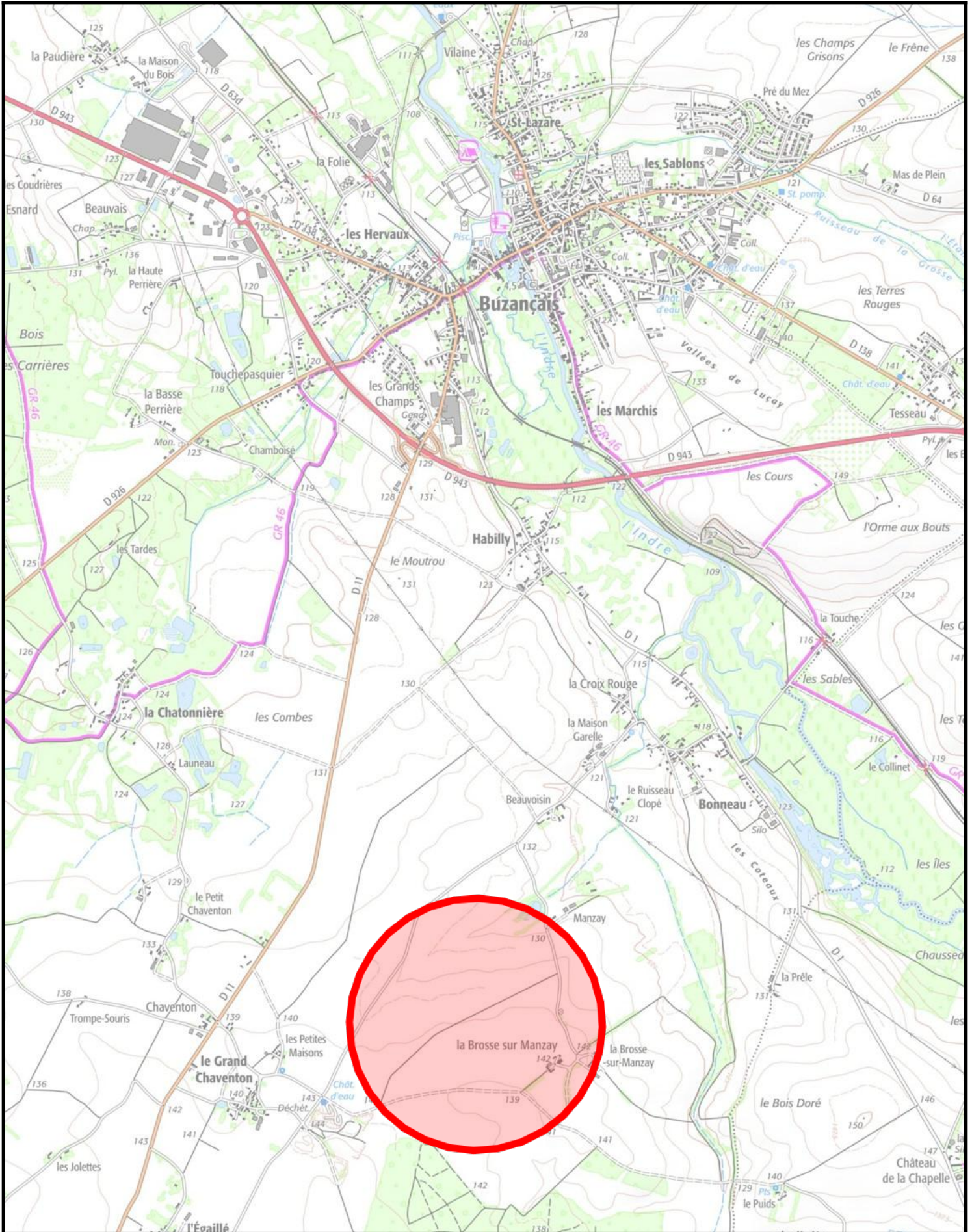
Côté Sud

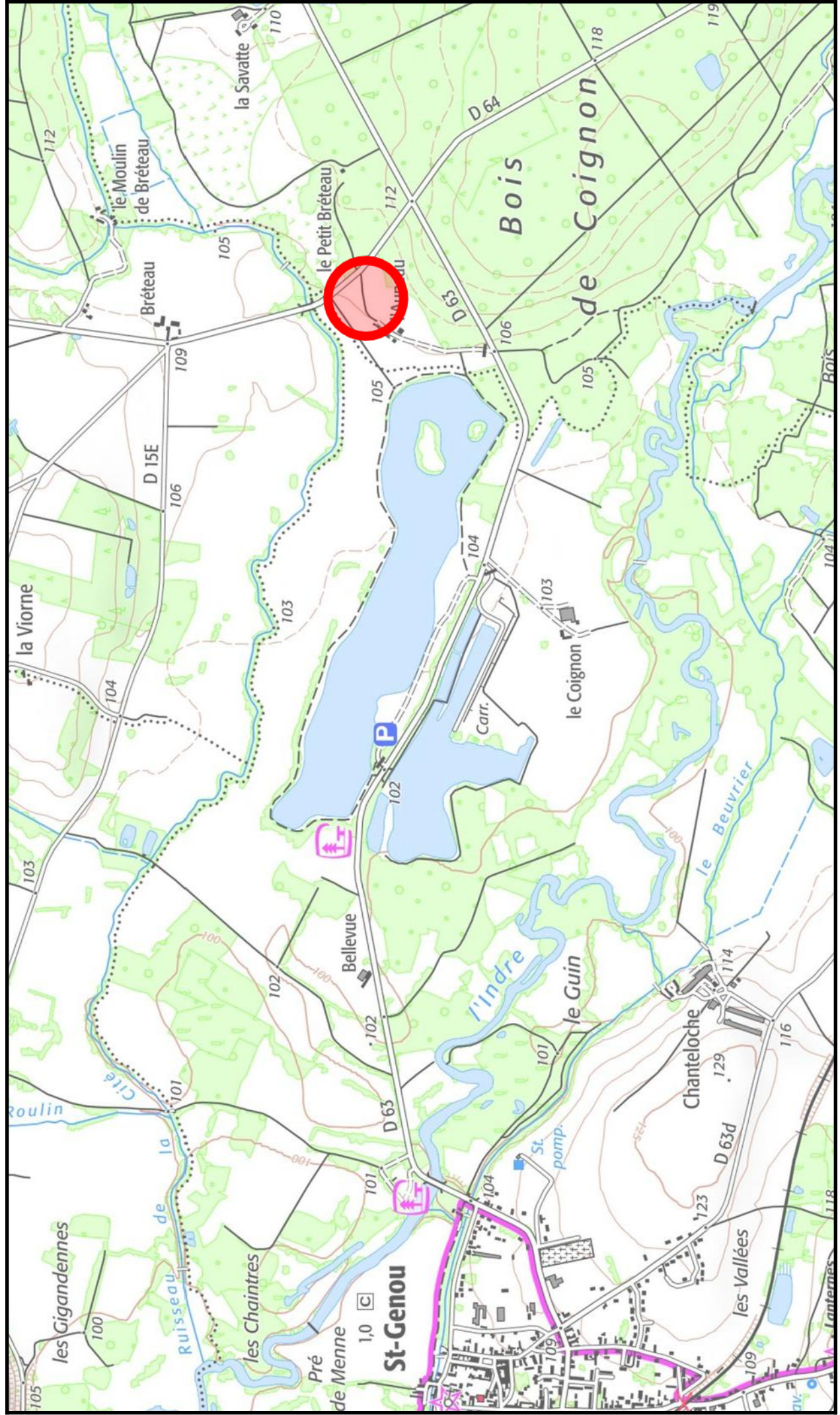


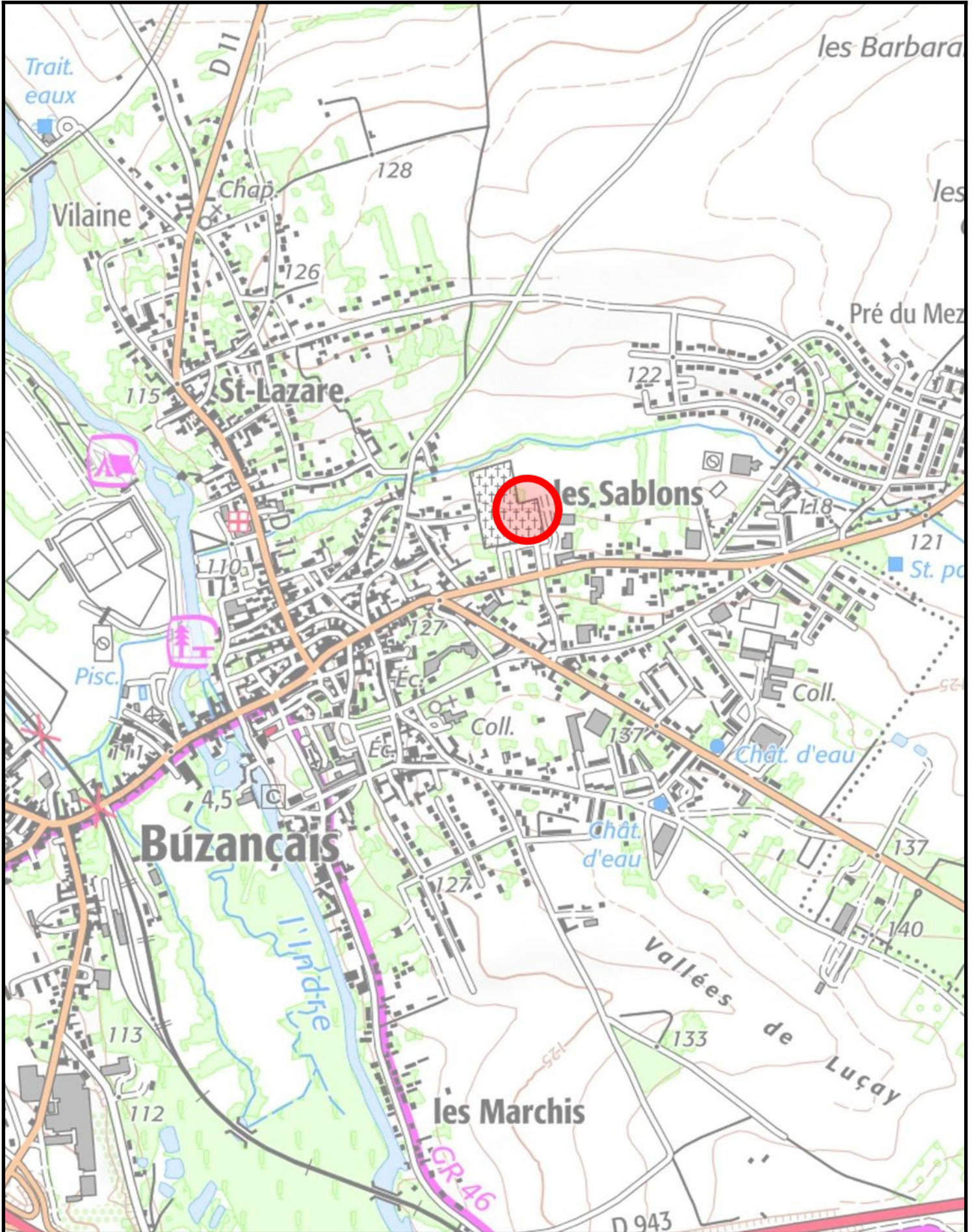
Fait à Buzançais, le mercredi 3 mai 2023

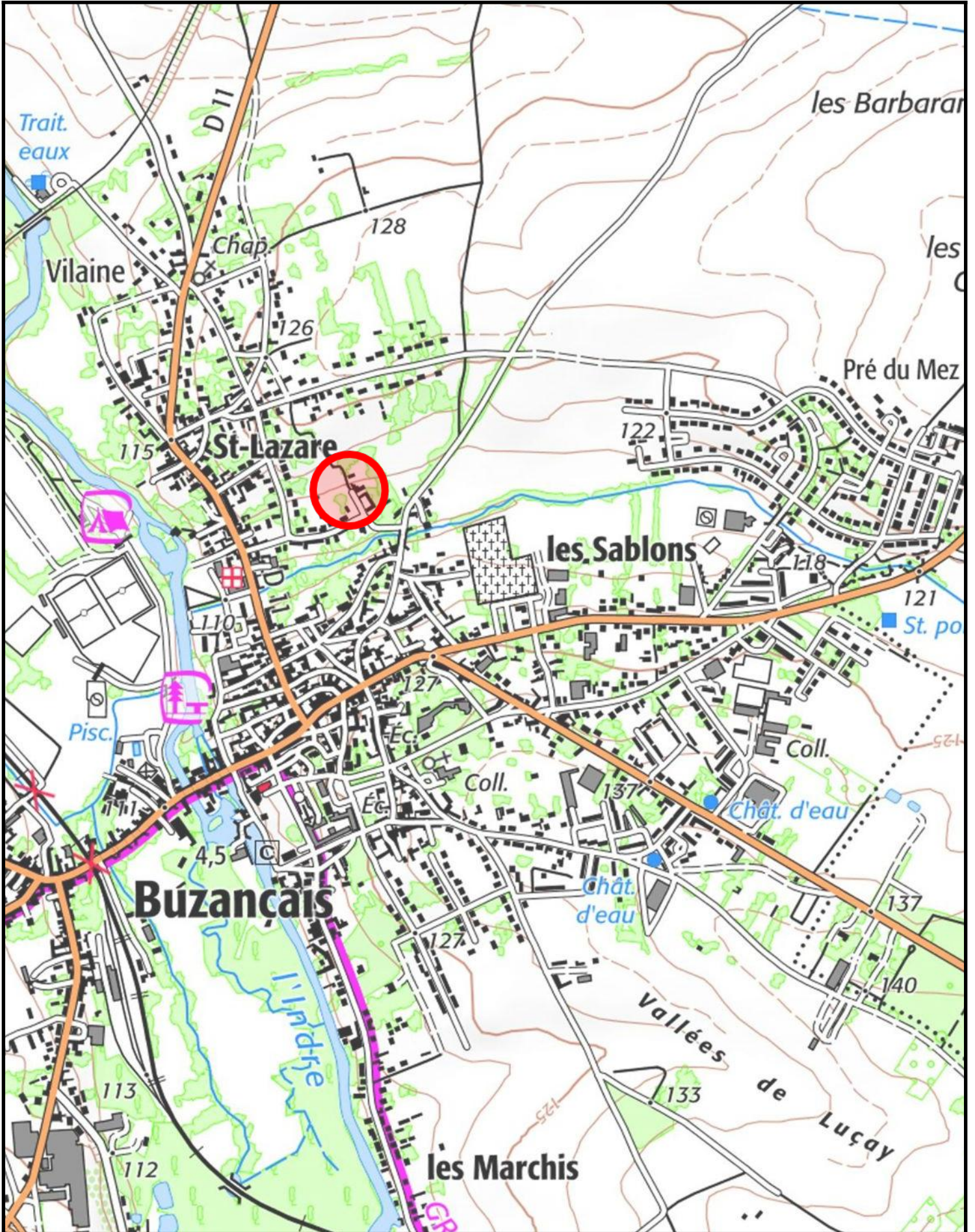












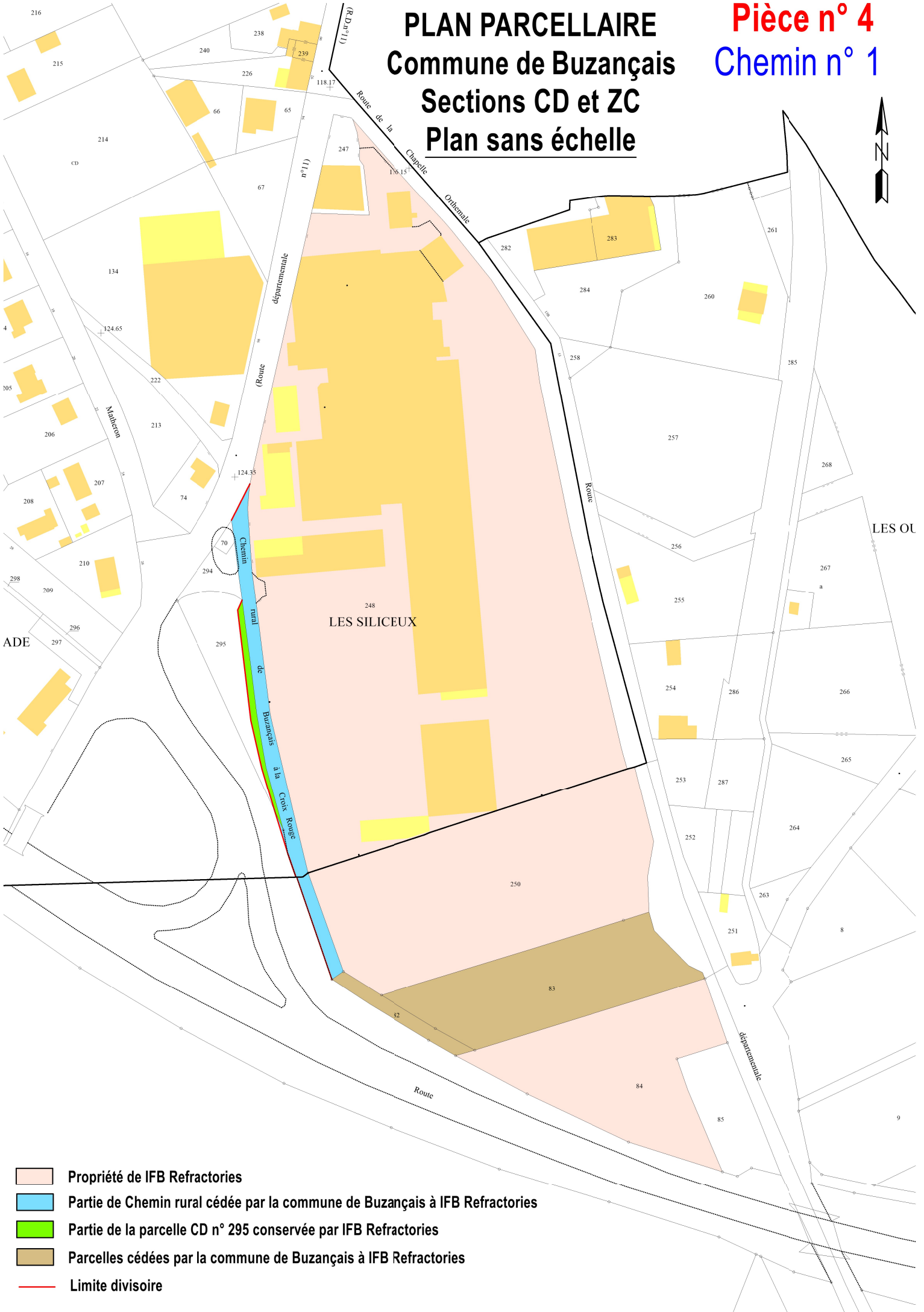
PLAN PARCELLAIRE

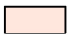




Commune de Buzançais

Sections CD et ZC

Plan sans échelle

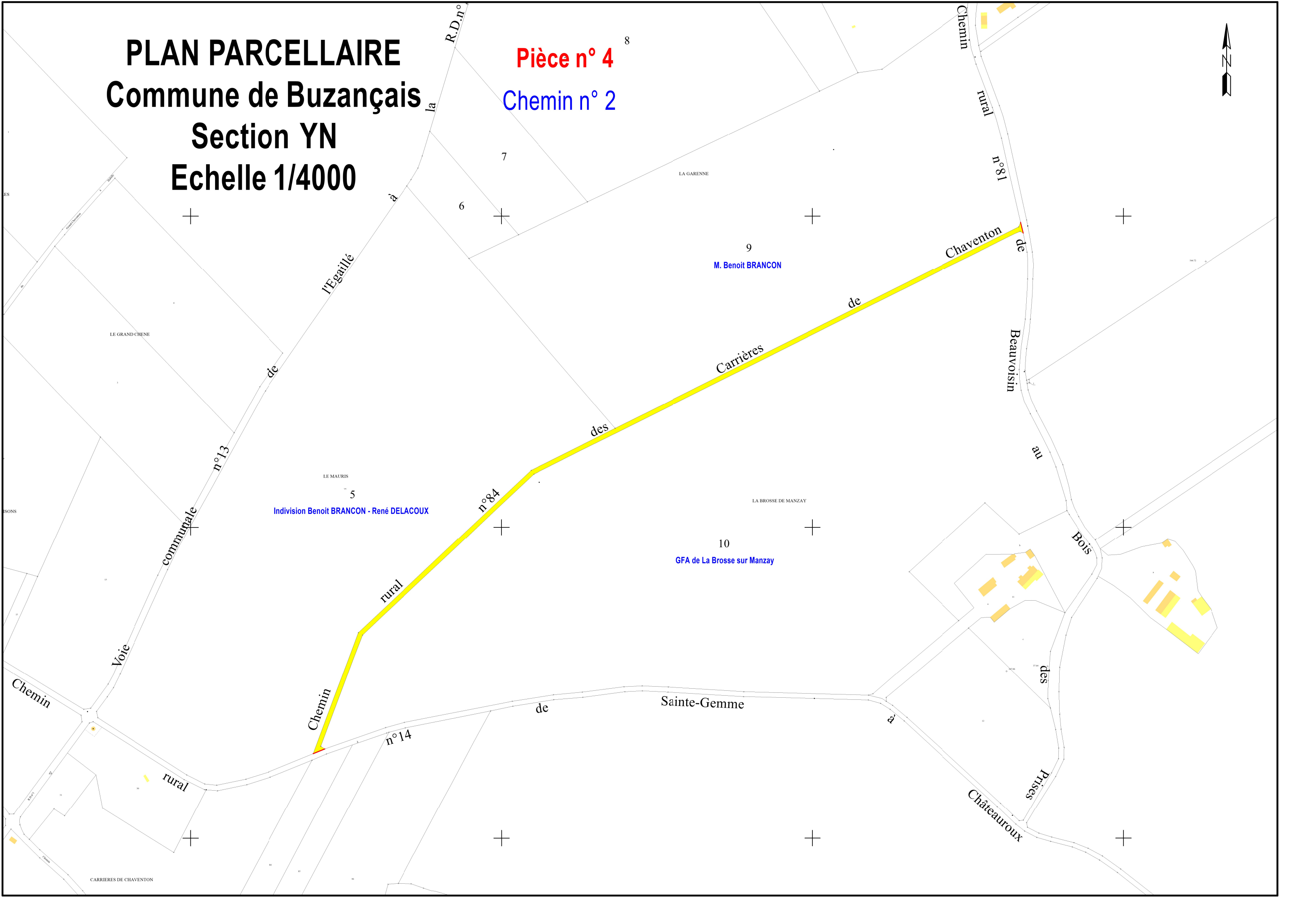
Pièce n° 4
Chemin n° 1



-  Propriété de IFB Refractories
-  Partie de Chemin rural cédée par la commune de Buzançais à IFB Refractories
-  Partie de la parcelle CD n° 295 conservée par IFB Refractories
-  Parcelles cédées par la commune de Buzançais à IFB Refractories
-  Limite divisoire

PLAN PARCELLAIRE Commune de Buzançais Section YN Echelle 1/4000

Pièce n° 4
Chemin n° 2



Indivision Benoit BRANCON - René DELACOUX

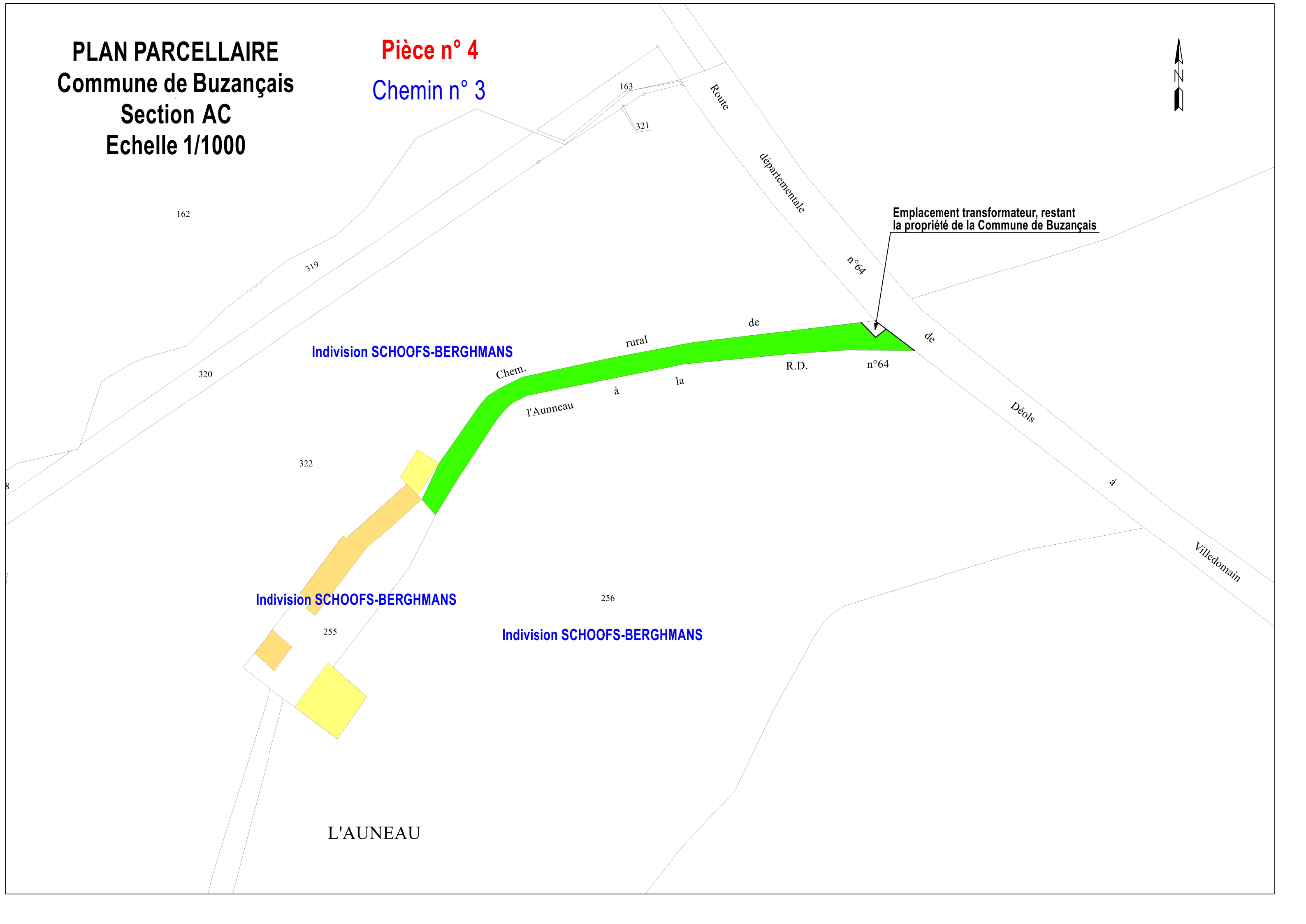
M. Benoit BRANCON

GFA de La Brosse sur Manzay

CARRIERES DE CHAVENTON

PLAN PARCELLAIRE
Commune de Buzançais
Section AC
Echelle 1/1000

Pièce n° 4
Chemin n° 3



Emplacement transformateur, restant la propriété de la Commune de Buzançais

Indivision SCHOOFS-BERGHMANS

Indivision SCHOOFS-BERGHMANS

Indivision SCHOOFS-BERGHMANS

L'AUNEAU

Département :
INDRE

Commune :
BUZANCAIS

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

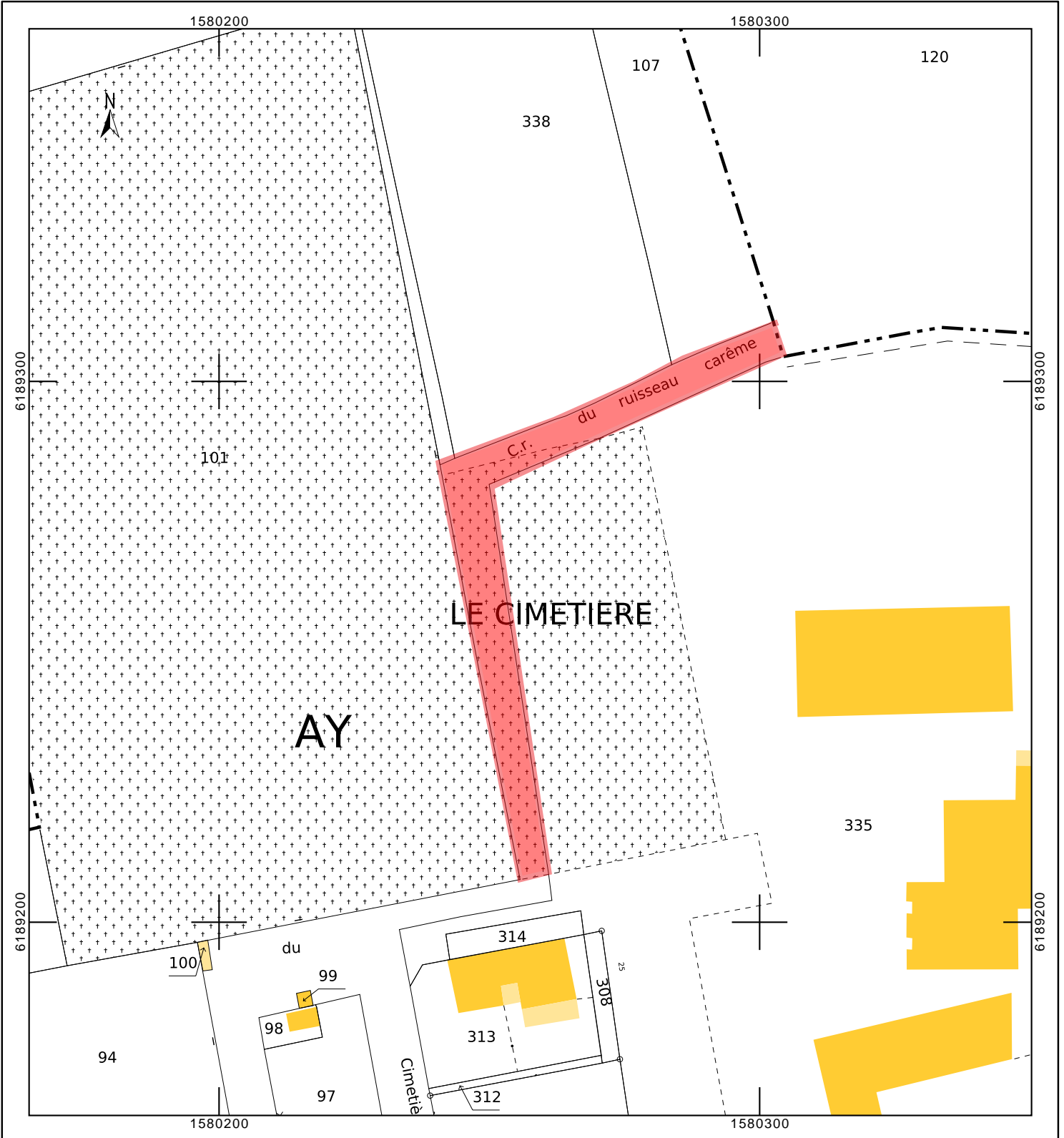
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019
36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

Pièce n° 4

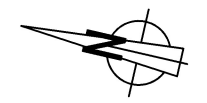
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Chemin 4



ATTENTION
 CE DOCUMENT NE DEVRA ÊTRE REPRODUIT QU' EN COULEUR
 POUR CONSERVER SA LISIBILITÉ CONFORMÉMENT À SA LÉGENDE



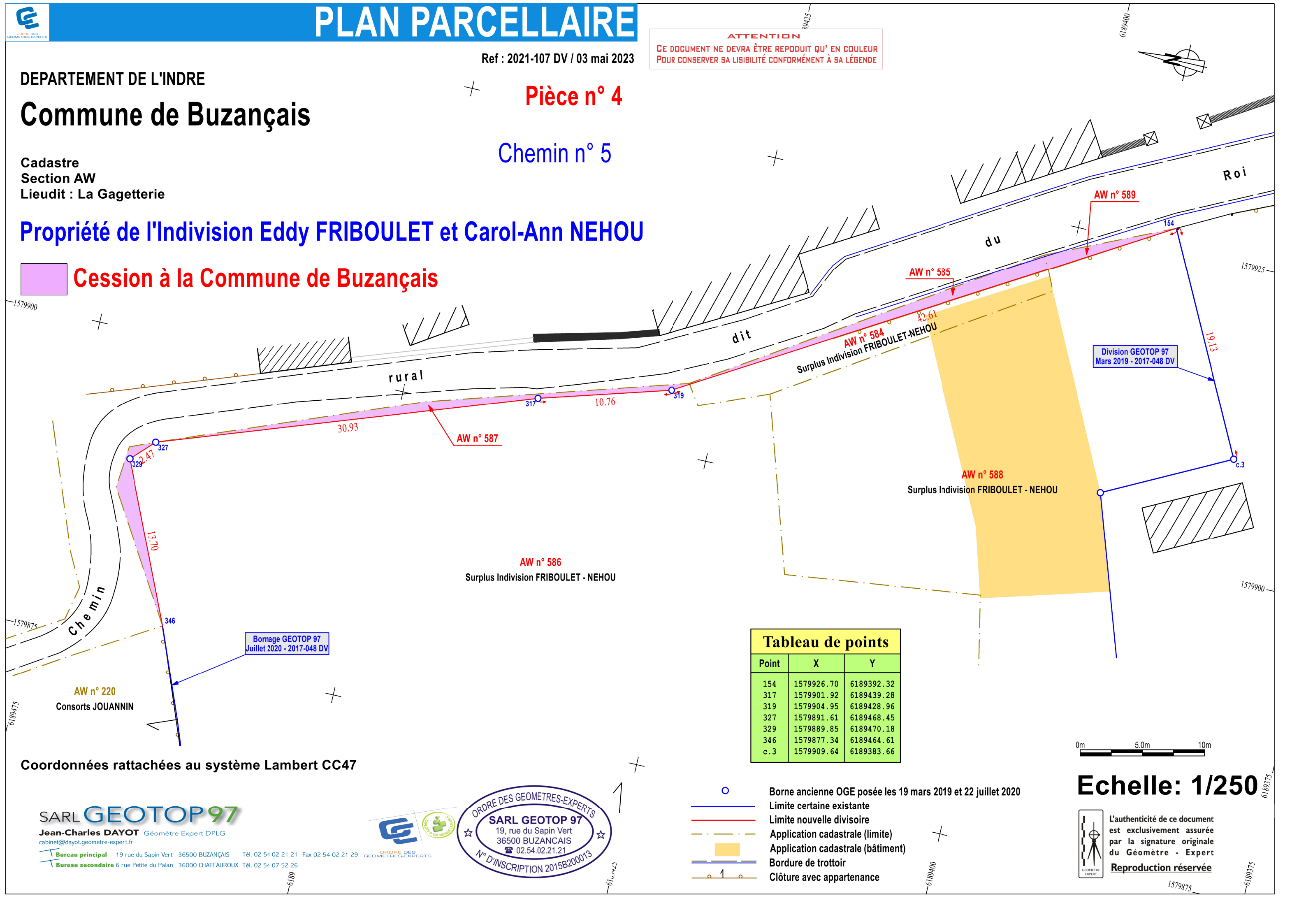
DEPARTEMENT DE L'INDRE
Commune de Buzançais

Pièce n° 4
 Chemin n° 5

Cadastre
 Section AW
 Lieudit : La Gaggerie

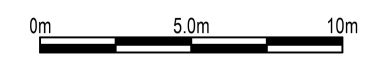
Propriété de l'Indivision Eddy FRIBOULET et Carol-Ann NEHOU

Cession à la Commune de Buzançais



Bornage GEOTOP 97
 Juillet 2020 - 2017-048 DV

Tableau de points		
Point	X	Y
154	1579926.70	6189392.32
317	1579901.92	6189439.28
319	1579904.95	6189428.96
327	1579891.61	6189468.45
329	1579889.85	6189470.18
346	1579877.34	6189464.61
c.3	1579909.64	6189383.66



Echelle: 1/250

Coordonnées rattachées au système Lambert CC47

SARL GEOTOP 97
 Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG
 cabinet@dayot-geometre-expert.fr



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SARL GEOTOP 97
 19, rue du Sapin Vert
 36500 BUZANCAIS
 ☎ 02.54.02.21.21
 N° D'INSCRIPTION 2015B200013

- Borne ancienne OGE posée les 19 mars 2019 et 22 juillet 2020
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle divisoire
- Application cadastrale (limite)
- Application cadastrale (bâtiment)
- Bordure de trottoir
- Clôture avec appartenance

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre - Expert
Reproduction réservée

Bureau principal 19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANCAIS Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 29
 Bureau secondaire 6 rue Petite du Palan 36000 CHATEAUROUX Tél. 02 54 07 52 26

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Commune de Buzançais
Propriétés de :
- La commune de Buzançais
- IFB Réfractories

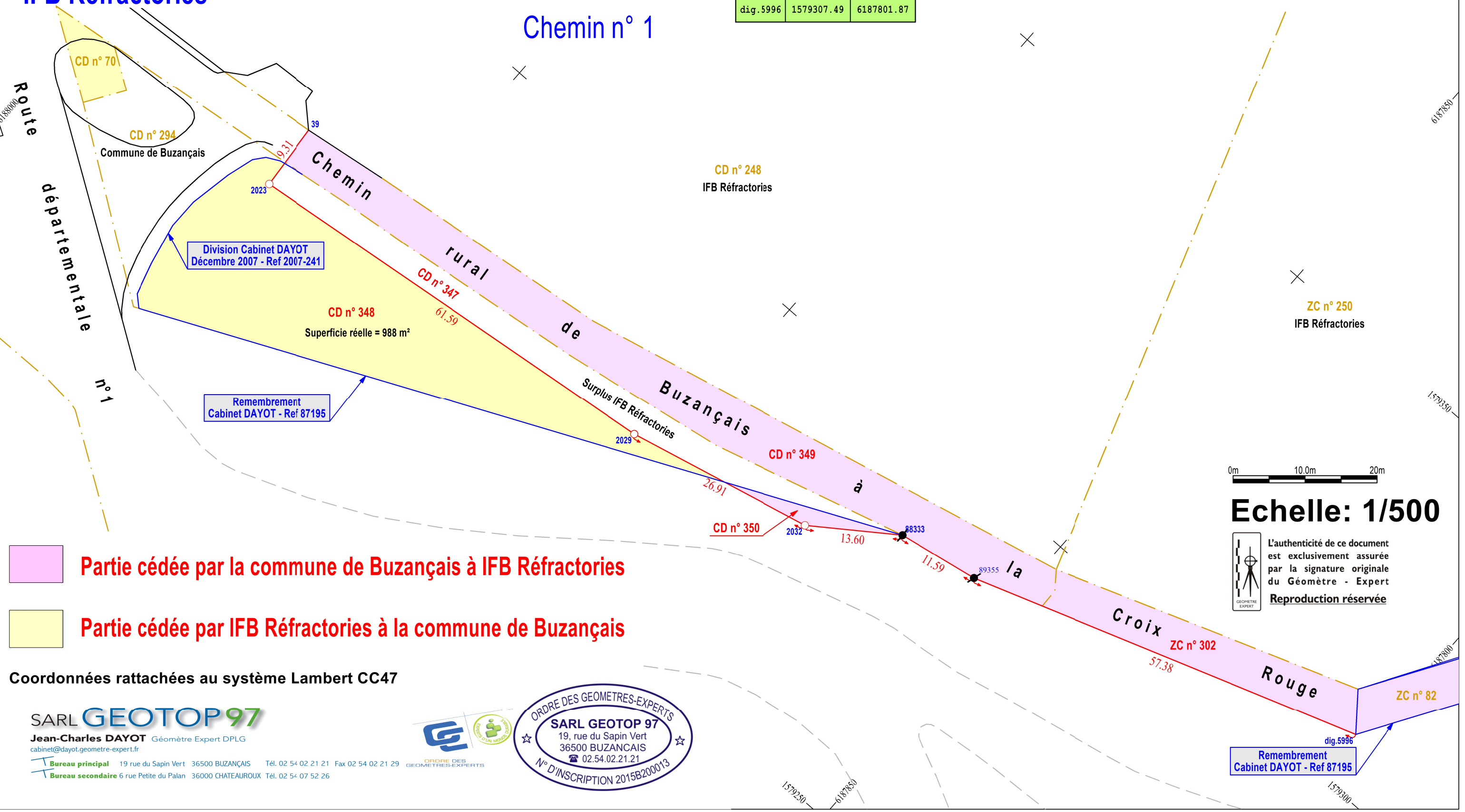
Ref : 2021-106 DV / 10 février 2023

Cadastre
Section CD
Lieudits : Les Siliceux, Les Jevaux

Tableau de points		
Point	X	Y
39	1579274.65	6187966.72
2023	1579265.37	6187965.96
2029	1579272.73	6187904.82
2032	1579278.87	6187878.62
88333	1579286.77	6187867.55
89355	1579288.84	6187856.14
dig.5996	1579307.49	6187801.87

- Borne ancienne de remembrement
- Borne OGE posée le 03 février 2022
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle définie
- Application cadastrale

Pièce n° 4-1
Chemin n° 1



- Partie cédée par la commune de Buzançais à IFB Réfractories
- Partie cédée par IFB Réfractories à la commune de Buzançais

Coordonnées rattachées au système Lambert CC47

SARL GEOTOP 97
Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG
cabinet@dayot-geometre-expert.fr
Bureau principal 19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANCAIS Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 29
Bureau secondaire 6 rue Petite du Palan 36000 CHATEAUROUX Tél. 02 54 07 52 26



0m 10.0m 20m
Echelle: 1/500
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre - Expert
Reproduction réservée

Département de l'Indre

Commune de BUZANCAIS

ARRETE N° 2023/11 du 5 mai 2023

ordonnant l'enquête publique préalable :

pour les aliénations du :

- chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge (1)
- chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon (2)
- chemin rural de l'Auneau (3)
- chemin rural du Ruisseau Carême (4)

pour la Création

- d'une partie du chemin rural dit du Roi (Modification d'assiette) (5)

Le Maire de la Commune de BUZANCAIS.

Vu le décret 75-60 du 30 janvier 1975 relatif aux prestataires.

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10, R161-25 et R161-26

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10

Vu les délibérations n° 2022/24 - 2022/25 - 2022/26 - 2022/27 - 2022/28 du Conseil Municipal de la Commune de Buzançais du 24 mars 2022 lançant la procédure d'aliénation et de création des chemins ruraux de Buzançais.

Vu les pièces du dossier composant le projet d'aliénation et de création des chemins ruraux cités ci-dessus soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de quinze jours du lundi 22 mai 2023 à 14 heures jusqu'au lundi 5 juin 2023 à 17 heures, sur les projets suivants :

- **aliénation du chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge**
- **aliénation du chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon**
- **aliénation du chemin rural de l'Auneau**
- **aliénation du chemin rural du Ruisseau Carême**
- **création d'une partie du chemin rural dit du Roi (Modification d'assiette)**

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BUZANCAIS pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat (lundi de 14h30 à 17h30, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 et samedi de 9h à 12h), sauf jours fériés, et formuler sur le registre d'enquête leurs observations au sujet du projet.

Article 3 :

M. Roland RENARD, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme Commissaire Enquêteur. Il donnera son avis, tant sur le projet, que sur les réclamations dont il a été l'objet, s'assurera et attestera que les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

Il sera présent en Mairie de BUZANCAIS les :

- **lundi 22 mai 2023 de 14h30 à 17h00**
- **vendredi 26 mai 2023 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 05 juin de 2023 14h30 à 17h00**

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites par voie postale ou par voie électronique à l'adresse mail mairie.buzancais@buzancais.fr, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Buzançais.

Article 5 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et selon l'importance et la nature du projet de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu d'enquête et la durée de celle-ci.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le Conseil Municipal délibérera sur l'opportunité de l'aliénation du chemin rural cité et transmettra le dossier à la préfecture.



Fait à Buzançais le 5 mai 2023

Le Maire,

Commune de BUZANCAIS

ETAT PARCELLAIRE et ESTIMATIF

N° ORDRE (section n°)	LIEUDIT	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE ACQUEREUR	OBSERVATIONS	ESTIMATION PRIX
--------------------------	---------	--------------------------	--	-------------------------------	--------------	--------------------

Chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge

CD n° 349	Route de Vendoeuvres	7 a 49 ca	DP (Commune de Buzançais)	IFB REFRACTORIES	Aliénation (ancien chemin)	En cours
CD n° 350	Route de Vendoeuvres	0 a 31 ca	DP (Commune de Buzançais)	IFB REFRACTORIES	Aliénation (ancien chemin)	En cours
ZC n° 302	Les Jevaux	2 a 65 ca	DP (Commune de Buzançais)	IFB REFRACTORIES	Aliénation (ancien chemin)	En cours

Commune de BUZANCAIS

ETAT PARCELLAIRE et ESTIMATIF

N° ORDRE (section n°)	LIEUDIT	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE ACQUEREUR	OBSERVATIONS	ESTIMATION PRIX
--------------------------	---------	--------------------------	--	-------------------------------	--------------	--------------------

Chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon

YN n° 27	La Brosse de Manzay	69 a 38 ca	DP (Commune de BUZANCAIS)	GFA DE LA BROSSE SUR MANZAY	Aliénation (ancien chemin)	En cours
----------	------------------------	------------	---------------------------	-----------------------------	-------------------------------	----------

Commune de BUZANCAIS

ETAT PARCELLAIRE et ESTIMATIF

N° ORDRE (section n°)	LIEUDIT	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE ACQUEREUR	OBSERVATIONS	ESTIMATION PRIX
--------------------------	---------	--------------------------	--	-------------------------------	--------------	-----------------

Chemin rural de l'Auneau

AC n° 316	l'Auneau	11 a 92 ca	DP (Commune de BUZANCAIS)	Indivision SCHOOFS - BERGHMANS	Aliénation (ancien chemin)	En cours
-----------	----------	------------	---------------------------	--------------------------------	-------------------------------	----------

Commune de BUZANCAIS

ETAT PARCELLAIRE et ESTIMATIF

N° ORDRE (section n°)	LIEUDIT	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE ACQUEREUR	OBSERVATIONS	ESTIMATION PRIX
--------------------------	---------	--------------------------	--	-------------------------------	--------------	-----------------

Chemin rural du Ruisseau carême

AY n° 434	Le Cimetière	9 a 34 ca	DP (Commune de BUZANCAIS)	Commune de BUZANCAIS	Aliénation (ancien chemin) reste dans le domaine privé de la Commune	0
-----------	--------------	-----------	---------------------------	----------------------	---	---

Commune de BUZANCAIS

ETAT PARCELLAIRE et ESTIMATIF

N° ORDRE (section n°)	LIEUDIT	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE ACQUEREUR	OBSERVATIONS	ESTIMATION PRIX
--------------------------	---------	--------------------------	--	-------------------------------	--------------	--------------------

Chemin rural dit du Roi

AW n° 585	la Gaggerie	0 a 18 ca	Indivision FRIBOULET Eddy et NEHOU Carol-Ann	Commune de BUZANCAIS	Création (Incorporation dans le DP)	Euro symbolique
AW n° 587	la Gaggerie	0 a 34 ca	Indivision FRIBOULET Eddy et NEHOU Carol-Ann	Commune de BUZANCAIS	Création (Incorporation dans le DP)	Euro symbolique
AW n° 589	la Gaggerie	0 a 06 ca	Indivision FRIBOULET Eddy et NEHOU Carol-Ann	Commune de BUZANCAIS	Création (Incorporation dans le DP)	Euro symbolique

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de Buzançais
IFB Refractories = M. Jean-Luc LESAGE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BUZANCAIS, le 10/04/23

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

IFB Refractories


 S.A IFB REFRATORIES
 Route de Vendœuvres 36500 BUZANÇAIS
 S.A au capital de 1.126.104 €
 Siret 815 820 840 00016 - TVA FR 43 815 820 30

Commune de Buzançais




LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____, le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
 Égalité
 Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE
 L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
 (Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

1 | 4 | 5 | 5 | P

Date de réception du document

département	INDRE	
commune	BUZANCAIS	
préfixe	section	feuille
.000	CD	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7

Chemin n° 1

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | <input type="checkbox"/> lotissement |
| <input type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | <input type="checkbox"/> expropriation |
| <input type="checkbox"/> appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | <input type="checkbox"/> aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Buzançais

propriétaire(s) après modification

IFB Refractories = M. Jean-Luc LESAGE

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

04185

M. Jean-Charles DAYOT
 Géomètre Expert
 Gérant de la SARL Géotop 97
 19 rue du Sapin Vert
 36500 BUZANCAIS



2021-106 QJ

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6463 N - (SDNC-DGFRP) - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
 (2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																				
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																				
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha a ca			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha a ca			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE									
		3	a	ca						4	10	a			ca	13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha a ca					
CD	DP1	7	49		CD	349	C	IFB Refractories		7	49		Contenances graph. Compensations 7 49 0											
													Total:	7 49	7 49	0								
													Erreur cad.:	0	(749 - 749 = 0)									
CD	DP2	31			CD	350	D	IFB Refractories		31			Contenances graph. Compensations 31 0											
													Total:	31	31	0								
													Erreur cad.:	0	(31 - 31 = 0)									
TOTAL		7	80		TOTAL					7	80		TOTAL											

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 36031
BUZANCAIS

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : CD
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1971

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 11/02/23, par M. Jean-Charles DAYOT, géomètre à B U Z A N C A I S
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A B U Z A N C A I S, le 11/02/23



Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert
à B U Z A N C A I S
Date : 11/02/23
Signature :

2021-106 QJ



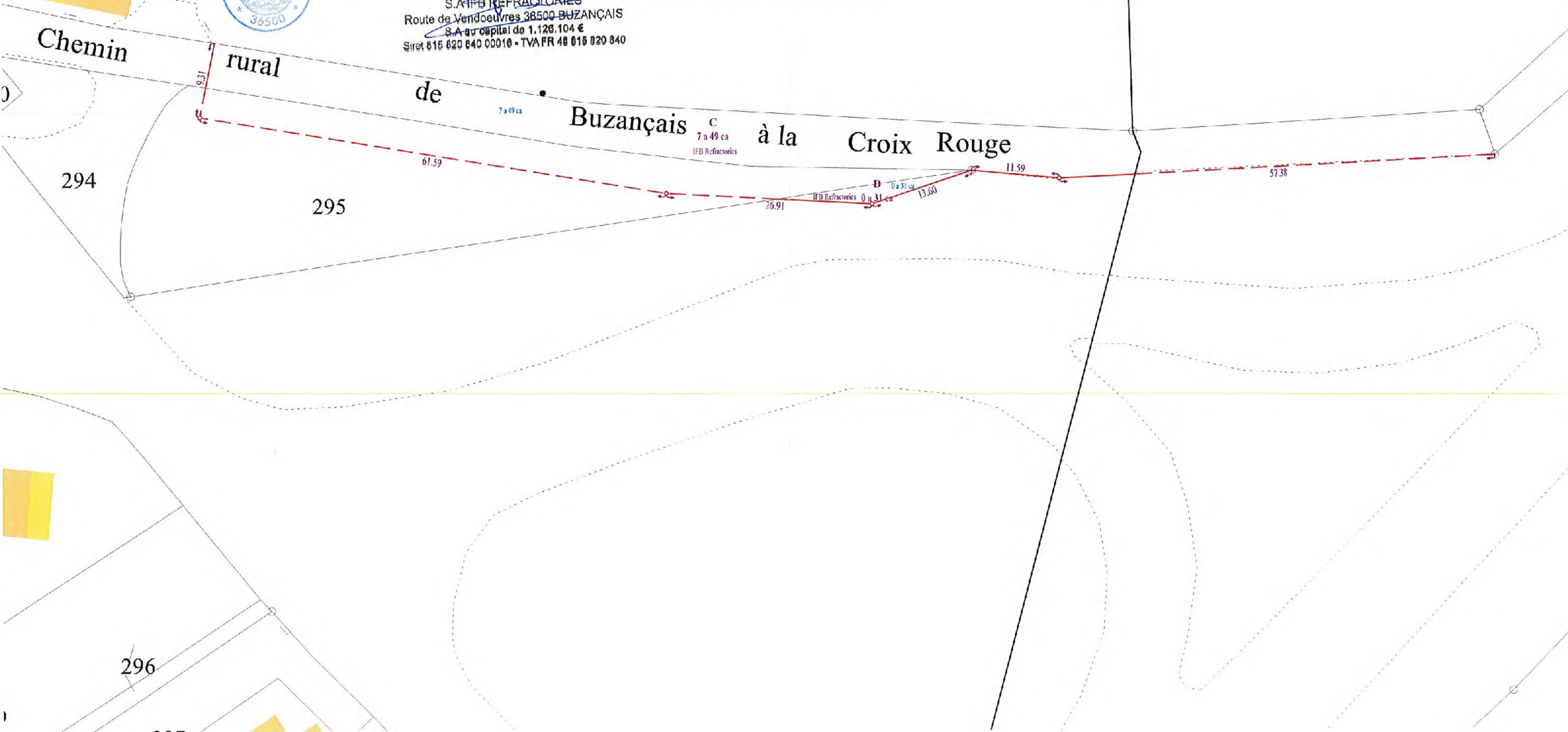
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriante).

Commune de Buzançais IFB Refractories = M. Jean-Luc LESAGE



S.A. IFB REFRACTORIES
Route de Vendœuvres 36500 BUZANÇAIS
S.A. au capital de 1.126.104 €
Siret 815 820 840 00010 - TVA FR 48 815 820 840

LES SILICEUX



Commune :
BUZANCAIS (031)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 24/04/2023
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 1455 P
Document vérifié et numéroté le 24/04/2023
A SDIF de Châteauroux
Par PREGUEZUELO Erik
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

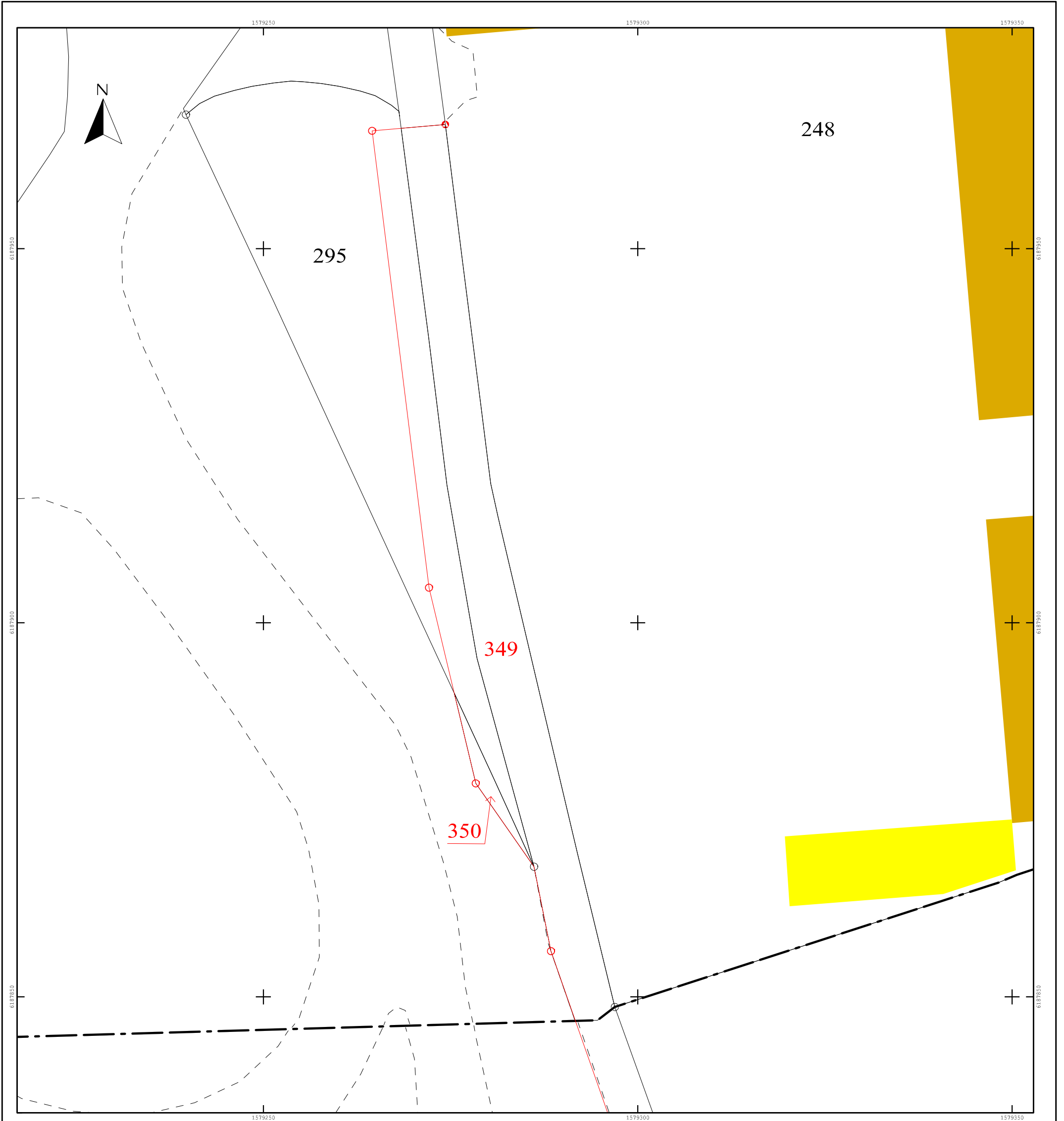
- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

D'après le document d'arpentage dressé
Par JEAN-CHARLES DAYOT (2)
Réf. :
Le

Cachet du service d'origine :

CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA
BP 591

36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 16 89
Fax : 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgif.finances.gouv.fr



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de Buzançais
IFB Refractories = M. Jean-Luc LESAGE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BUZANCAIS, le 10/04/23

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

IFB Refractories

Commune de Buzançais

IFB
 S.A IFB REFRACTORIES
 Route de Vendoeuvres 36500 BUZANÇAIS
 S.A au capital de 1.125.104 €
 Siret 815 820 840 00016 - TVA FR 48 815 820 840



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____ le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Numéro d'ordre du document

1 | 4 | 5 | 6 | K

Date de réception du document

département		
INDRE		
commune		
BUZANCAIS		
préfixe	section	feuille
000	ZC	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7
 Chemin n° 1 bis

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de Buzançais

propriétaire(s) après modification
IFB Refractories = M. Jean-Luc LESAGE

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : **04185**

M. Jean-Charles DAYOT
 Géomètre Expert
 Gérant de la SARL Géotop 97
 19 rue du Sapin Vert
 36500 BUZANCAIS

2021-106 QJ

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
 (2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																							
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																							
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE		arpentage	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	MISE AU POINT FISCALE											
		ha	a							ca	ha	a	ca	11		12	LET. IND. C. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE							
										ha	a	ca										ha	a	ca			
ZC	DP3	2	65		ZC	302	E	IPB Refractories		2	65		Contenances graph. 2 65 Compensations 0														
										Total:		2	65		2	65		0									
										Erreur cad.:		0							(265 - 265 = 0)								
TOTAL											ha	a	ca												ha	a	ca
											2	65															

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 36031
BUZANCAIS

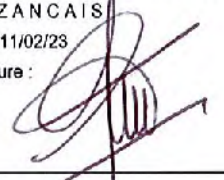
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : ZC
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1990

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 11/02/23, par M. Jean-Charles DAYOT géomètre à B U Z A N C A I S
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A B U Z A N C A I S, le 11/02/23

Cachet du rédacteur du document :


Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert
à B U Z A N C A I S
Date : 11/02/23
Signature : 

2021-106 QJ



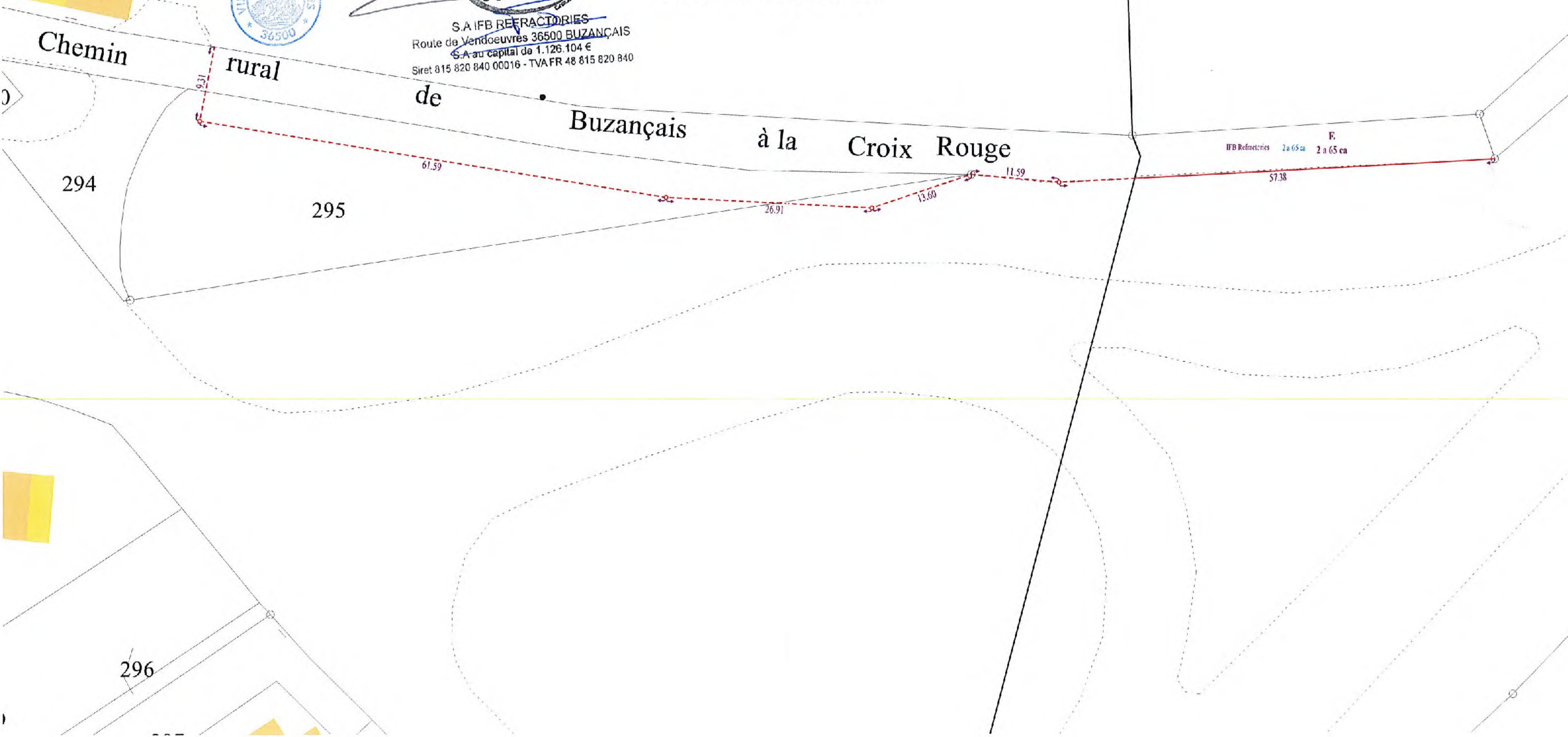
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Commune de Buzançais IFB Refractories = M. Jean-Luc LESAGE




S.A IFB REFRACTORIES
Route de Vendoeuvres 36500 BUZANCAIS
S.A au capital de 1.126.104 €
Siret 815 820 840 00016 - TVA FR 48 815 820 840

LES SILICEUX



Commune :
BUZANCAIS (031)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1456 K
Document vérifié et numéroté le 24/04/2023
ASDIF de Châteauroux
Par PREGUEZUELO Erik
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA
BP 591

36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 16 89
Fax : 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 24/04/2023
Support numérique : -----

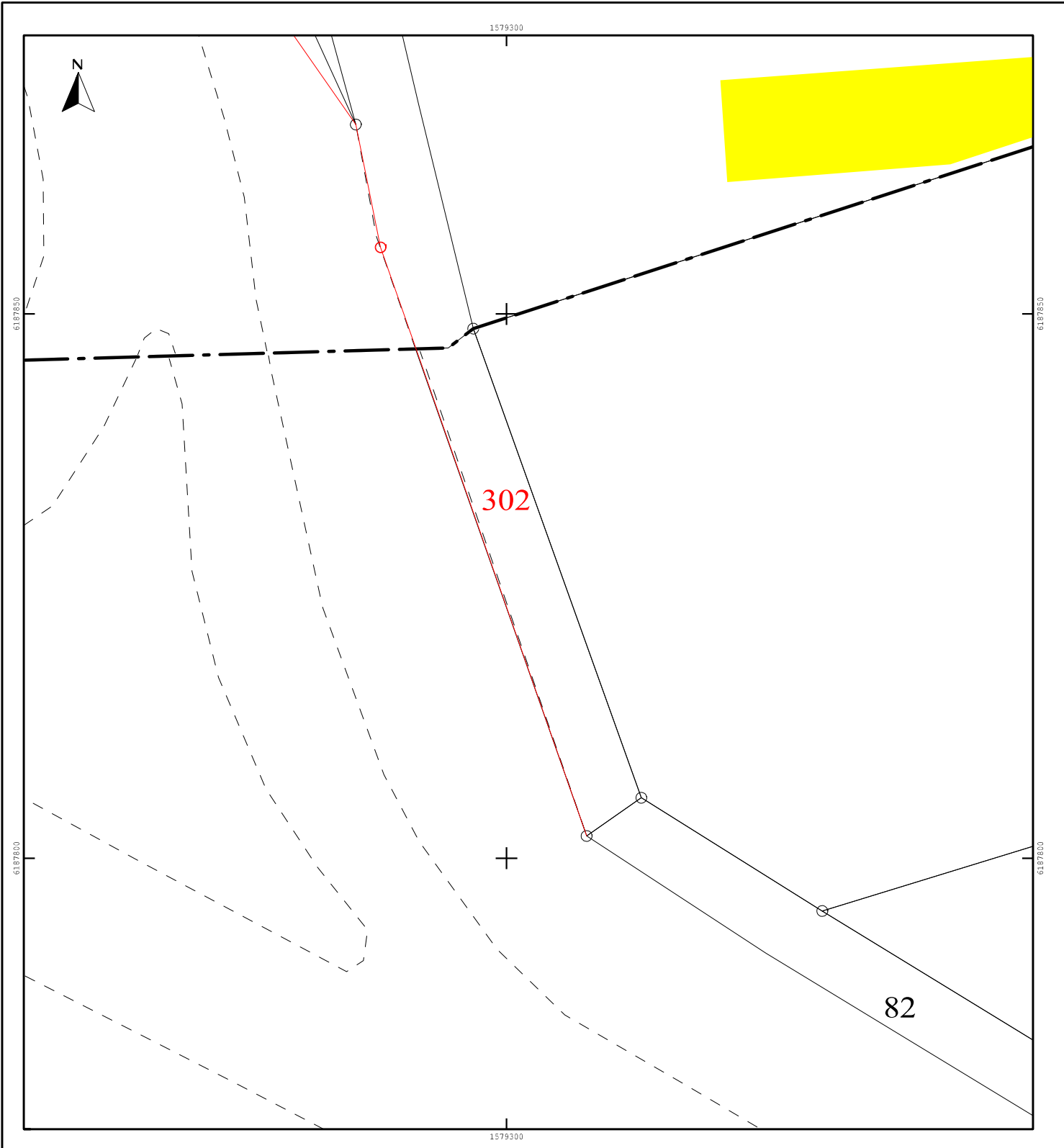
D'après le document d'arpentage
dressé
Par JEAN-CHARLES DAYOT (2)

Réf. :
Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Commune de Buzançais

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BUZANCAIS, le 10/04/23

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Commune de Buzançais



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

A le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

1 | 4 | 5 | 7 | F

Date de réception du document

département		
INDRE		
commune		
BUZANCAIS		
préfixe	section	feuille
000	YN	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7

Chemin n° 2

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Buzançais

propriétaire(s) après modification

Futur propriétaire

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

04185

M. Jean-Charles DAYOT
Géomètre Expert
Gérant de la SARL Géotop 97
19 rue du Sapin Vert
36500 BUZANCAIS

2021-112 QJ

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6463 N - SDNC-DG/FP - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

Commune : 36031
BUZANCAIS

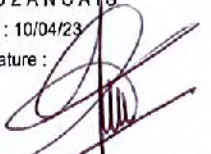
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : YN
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 01/01/2001

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : du 10/04/23 effectué sur le terrain ;
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M. Jean-Charles DAYOT, géomètre à~~
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.
A B U Z A N C A I S , le 10/04/23

Cachet du rédacteur du document :


Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert
à B U Z A N C A I S
Date : 10/04/23
Signature : 

2021-112 QJ

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de la lotie expropriant).

Commune de Buzançais



LE MAURIS

5

Futur propriétaire

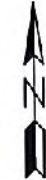
A
69 a 38 ca

LA BROSE DE MANZAY

10

11

12



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : BUZANCAIS (031)
Section : YN
Feuilles(s) : 000 YN 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/5000
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 24/04/2023
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1457 F
Document vérifié et numéroté le 24/04/2023
ASDIF de Châteauroux
Par PREGUEZUELO Erik
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

CHATEAUROUX
4 bis rue du 14^{ème} RTA
BP 591

36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 16 89
Fax : 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ----- de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.

A -----, le -----

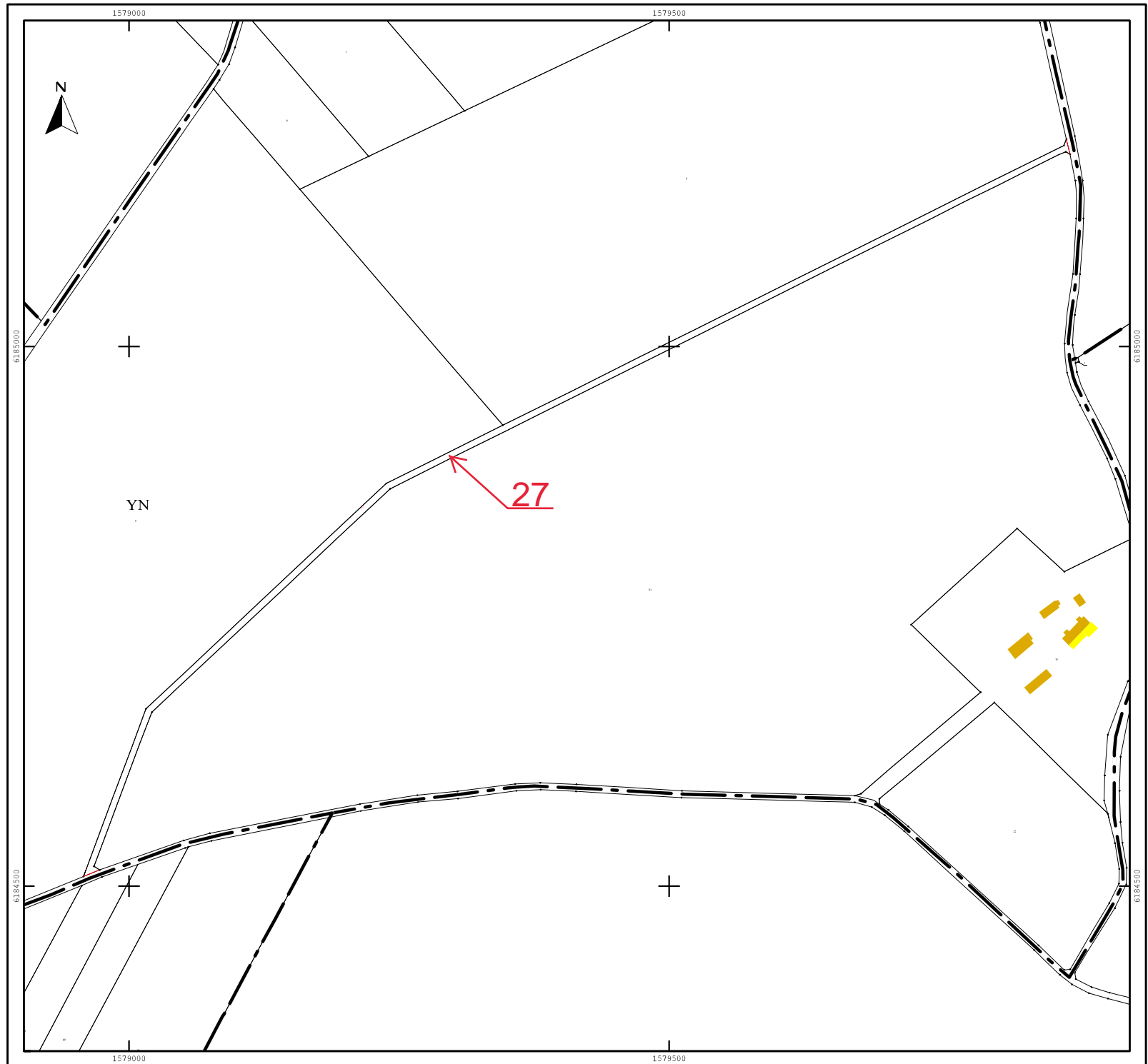
D'après le document d'arpentage dressé

Par JEAN-CHARLES DAYOT (2)

Réf. :

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site Internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s La Commune de BUZANCAIS

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BUZANCAIS, le 02/05/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Commune de BUZANCAIS
M. Regis
BLANCHET



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

département	INDRE	
commune	BUZANCAIS	
préfixe	section	feuille
000	AC	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7

Chemin 3

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de BUZANCAIS (Chemin rural de l'Auneau à la RD n° 64)

propriétaire(s) après modification

Commune de BUZANCAIS

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04185-2015B200013

M. Jean-Charles DAYOT

Géomètre-Expert

Gérant de la SARL GEOTOP 97

19 rue du Sapin Vert

36500 BUZANCAIS

2021-205 / PG



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)



SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOUISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a	ca						ha	a	ca					LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
AC	DPCR	12	12																	
					AC 315	A	Commune de BUZANCAIS			20										
					AC 316	B	Commune de BUZANCAIS			11 92										
											Contenances graph. Compensations 22 arpenteée									
											11 89 restante									

											Total: 12 12 12 11 (cas <1/10)									
											Erreur cad.: 0 (1211 - 1212 = -1)									
TOTAL		12	12						TOTAL		12	12								

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 36031
BUZANCAIS

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)



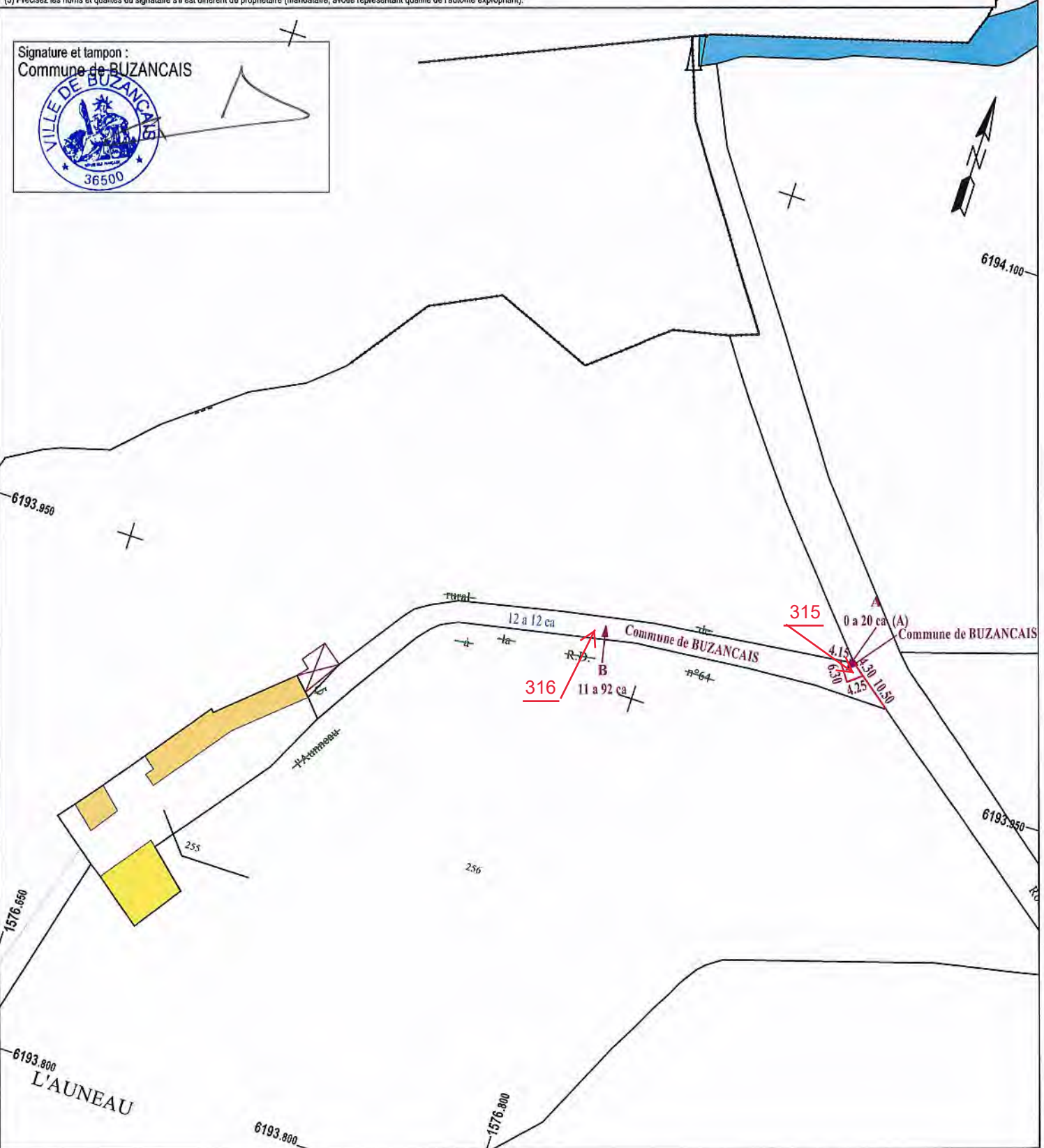
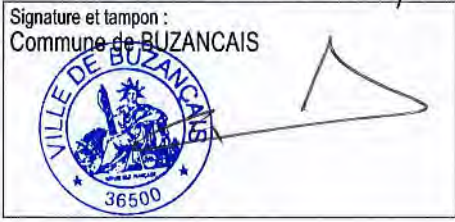
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
1440 T
Document vérifié et numéroté le **120522**
A **CHATEAUROUX**
Par **Mélanie MUNOZ**
Inspectrice des finances publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21/04/2022, par M. Jean-Charles DAYOT géomètre à BUZANCAIS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A BUZANCAIS, le 02/05/2022

Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT
à BUZANCAIS
Date : 29/04/22
Signature :

Section : AC
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 01/01/1971

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



2021-205 / PG

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Commune de Buzançais

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BUZANCAIS, le 10/04/23

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Commune de Buzançais



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____ le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

département	INDRE	
commune	BUZANCAIS	
préfixe	section	feuille
000	AY	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7

Chemin 4

Document établi pour (2) :

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document

appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

lotissement

expropriation

aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Buzançais

propriétaire(s) après modification

Commune de Buzançais

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

04185

M. Jean-Charles DAYOT

Géomètre_Expert

Gérant de la SARL Géotop 97

19 rue du Sapin Vert

36500 BUZANCAIS

2022-164 QJ

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

Commune : 36031
BUZANCAIS

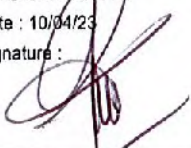
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : AY
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1971

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : du 10/04/23 effectué sur le terrain ;
C - ~~D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. Jean-Charles DAYOT, géomètre à~~
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.
ABUZANCAIS , le 10/04/23

Cachet du rédacteur du document :


Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert
à BUZANCAIS
Date : 10/04/23
Signature : 

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

2022-164 QJ



C.R. du ruisseau carême

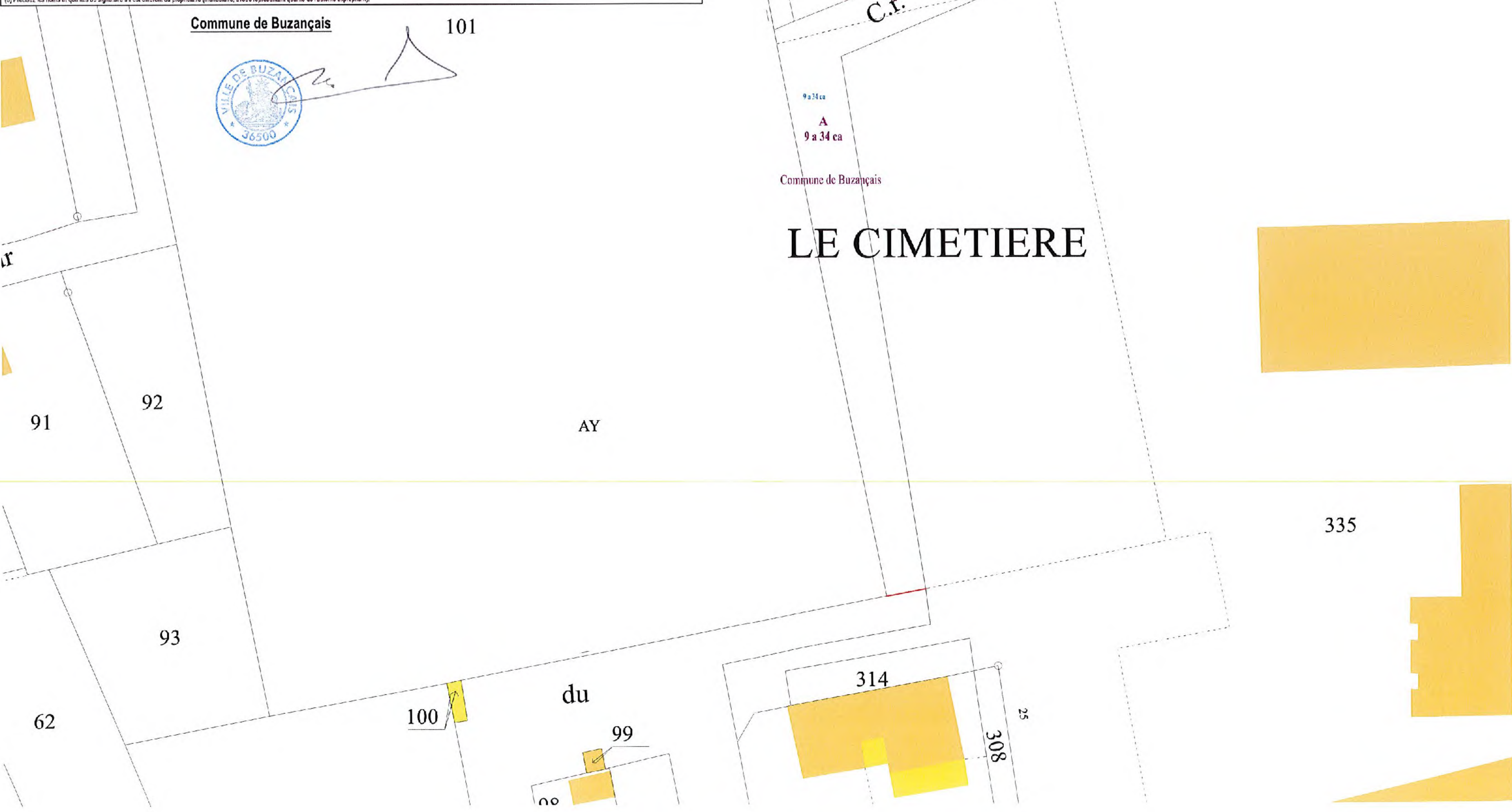
Commune de Buzançais 101



9 a 34 ca
A
9 a 34 ca

Commune de Buzançais

LE CIMETIERE



Commune :
BUZANCAIS (031)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 24/04/2023
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 1453 Y
Document vérifié et numéroté le 24/04/2023
A SDIF de Châteauroux
Par PREGUEZUELO Erik
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par JEAN-CHARLES DAYOT (2)
Réf. :
Le

Cachet du service d'origine :

CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA
BP 591

36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 16 89
Fax : 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfp.finances.gouv.fr

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification des enonciations d'un acte régulier



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s M. Eddy FRIBOULET
Mme Carol-Ann NEHOU
 Commune de Buzançais

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BUZANCAIS, le 10/04/23

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À le
 L.....

(1) Cocher la case correspondante.
 (2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Numéro d'ordre du document				
1	4	5	8	B
Date de réception du document				

département	INDRE	
commune	BUZANCAIS	
préfixe	section	feuille
000	AW	1

PROCÈS-VERBAL
 DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7
 Chemin 5

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | <input type="checkbox"/> lotissement |
| <input type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | <input type="checkbox"/> expropriation |
| <input type="checkbox"/> appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | <input type="checkbox"/> aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Indivision FRIBOULET - NEHOU = M. Eddy FRIBOULET et Mme Carol-Ann NEHOU

propriétaire(s) après modification
Indivision FRIBOULET - NEHOU = M. Eddy FRIBOULET et Mme Carol-Ann NEHOU

Commune de Buzançais

SIGNATURE ET CACHET DE LA
 PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04185

M. Jean-Charles DAYOT
 Géomètre Expert
 Gérant de la SARL Géotop 97
 19 rue du Sapin Vert
 36500 BUZANCAIS

2021-107 QJ

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
 (2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a	ca						ha	a	ca	11	12	13		14	15	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
AW	233		87	AW	584	A	Indivision FRIBOULET - NEHO		69				69	0						
				AW	585	B	Commune de Buzançais		18				18	0						
										Total:	87		87	0						
										Erreur cad.:	0			(87 - 87 = 0)						
AW	234	19	60	AW	586	E	Indivision FRIBOULET - NEHO		19	26			19	10	restante					
				AW	587	F	Commune de Buzançais		34				34		PCI (<1/10)					
										Total:	19	60	19	44	(cas <1/10)					
										Erreur cad.:	0			(1944 - 1960 = -16)						
AW	576	9	18	AW	588	C	Indivision FRIBOULET - NEHO		9	12			9	17	restante					
				AW	589	D	Commune de Buzançais		6				6		PCI (<1/10)					
										Total:	9	18	9	23	(cas <1/10)					
										Erreur cad.:	0			(923 - 918 = 5)						
TOTAL		ha	29	ca	65	TOTAL		ha	29	ca	65	TOTAL		ha	a	ca				

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 36031
BUZANCAIS

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : AW
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1971

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/04/23 par M. Jean-Charles DAYOT géomètre à B.U.Z.A.N.C.A.I.S
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A B U Z A N C A I S , le 10/04/23

Cachet du rédacteur du document :



Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert
à B U Z A N C A I S

Date : 10/04/23

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

M. Eddy FRIBOULET

Mme Carol-Ann NEHOU

La commune de Buzançais



121.00

2021-107 QJ

268

dit

269

19 a 60 ca

234

E
19 a 26 ca

Indivision FRIBOULET - NEHOU

Indivision FRIBOULET - NEHOU

233

A
0 a 69 ca

B
0 a 87 ca

C
0 a 18 ca

D
0 a 06 ca

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

Commune de Buzançais

575

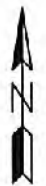
576

Roi

272

271

230



25
1

OBJET

**Aliénation et
création de chemins
Chemin rural de Buzançais
à la Croix Rouge**

*Commune de Buzançais
Conseil Municipal du 24 mars 2022
Délibération n°2022/25*

POINT N° 8 – ALIENATION ET CREATION DE CHEMINS

Le Conseil,

Vu le remembrement de 1987, qui a en partie déplacé le chemin rural, situé au lieudit « Les Siliceux », qui allait de Buzançais à la Croix Rouge en passant par Habilly,

Considérant que seul subsiste un embranchement allant de la Route de Vendœuvres à la déviation et permettant la desserte de parcelles propriétés et futures propriétés de l'entreprise IFB Refractories,

Considérant l'intérêt pour l'entreprise IFB Refractories d'acquérir ce chemin, afin de restructurer l'usine et d'en clôturer le périmètre.

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation de ce chemin en vue de sa cession à l'entreprise IFB Réfractories,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 et suivant et l'article L161-10,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R161-25, R161-26, R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L134-1, L134-2 et R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le budget communal,

DELIBERE

**A l'unanimité des votants
(D. VILLIN ne prend pas part au vote)**

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le projet de désaffectation du chemin rural situé au lieudit « Les Siliceux »,

ARTICLE 2 : CHARGE, la SARL GEOTOP 97 M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert, 19 rue du Sapin Vert – 36500 Buzançais, d'établir le dossier administratif nécessaire au lancement de la procédure d'enquête publique.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Buzançais.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202225-DE
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame La Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

LE MAIRE



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 28 MARS 2022

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 28 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202225-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du dix sept mars deux mille vingt deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Etaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN - Mme VIOUX – MM. PIVOT – DUPONCHEL – Mmes AYALA - ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER - Mme COLLIN – M. BOUCHER - Mme BARRAULT - MM. TIXIER – GRIMAULT - Mmes POULAIN - LAVAUD.

Etaient excusés : Mmes ROULLEAUX (procuration à Mme VIOUX) - VERKEN (procuration à M. VILLIN) – BIGOT (procuration à M. DUPONCHEL) - MM. AUSSOURD -(procuration à Mme VIOUX) - Gotlib POITEVIN.

Etait absente : Mme GILLES

Monsieur Luc MABILLE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

OBJET

**Aliénation et
création de chemins
Chemin rural n°84 des
Carrières de Chaventon**

*Commune de Buzançais
Conseil Municipal du 24 mars 2022
Délibération n°2022/26*

POINT N° 8 – ALIENATION ET CREATION DE CHEMINS

Le Conseil,

Considérant que le chemin rural n°84 des Carrières de Chaventon démarre aux environs de la déchetterie de Chaventon et se termine en intersection avec le chemin rural qui va de Beauvoisin à la Brosse-sur-Manzay,

Considérant que, sa situation géographique à environ 400 mètres en parallèle de la route qui va de Bonneau à la déchetterie, n'en fait pas un chemin d'intérêt de communication entre les lieudits,

Considérant l'intérêt du Groupement Foncier Agricole (GFA) de La Brosse sur Manzay, propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de ce chemin, d'acquérir le dit chemin,

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation de ce chemin en vue de sa cession au Groupement Foncier Agricole de La Brosse sur Manzay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 et suivant et l'article L161-10,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R161-25, R161-26, R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L134-1, L134-2 et R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le budget communal,

DELIBERE

A l'unanimité des votants

(D. VILLIN ne prend pas part au vote)

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le projet de désaffectation du chemin rural n°84 des Carrières de Chaventon.

ARTICLE 2 : CHARGE, la SARL GEOTOP 97 M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert, 19 rue du Sapin Vert – 36500 Buzançais, d'établir le dossier administratif nécessaire au lancement de la procédure d'enquête publique.

Adus des collecti...
036-213600315-20220324-DELIB202226-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Buzançais.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame La Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

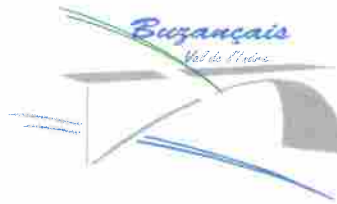
LE MAIRE

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BUZANÇAIS' and 'INDRE' around a central emblem.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 28 MARS 2022

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 28 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202226-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022



E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du dix sept mars deux mille vingt deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Etaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN - Mme VIOUX – MM. PIVOT – DUPONCHEL – Mmes AYALA - ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER - Mme COLLIN – M. BOUCHER - Mme BARRAULT - MM. TIXIER – GRIMAULT - Mmes POULAIN - LAVAUD.

Etaient excusés : Mmes ROULLEAUX (procuration à Mme VIOUX) - VERKEN (procuration à M. VILLIN) – BIGOT (procuration à M. DUPONCHEL) - MM. AUSSOURD -(procuration à Mme VIOUX) - Gotlib POITEVIN.

Etait absente : Mme GILLES

Monsieur Luc MABILLE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

OBJET

**Aliénation et
création de chemins
Chemin de l'Auneau**

*Commune de Buzançais
Conseil Municipal du 24 mars 2022
Délibération n°2022/24*

POINT N° 8 – ALIENATION ET CREATION DE CHEMINS

Le Conseil,

Considérant que la ferme de l'Auneau, située au lieu dit l'Auneau, est desservie par le chemin rural de l'Auneau qui rejoint la RD n° 64.

Considérant que ce chemin est exclusivement utilisé pour la desserte de la ferme,

Considérant que la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est propriétaire de la ferme de l'Auneau et des parcelles qui la jouxtent.

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation de ce chemin en vue de sa cession à la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 et suivant et l'article L161-10,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R161-25, R161-26, R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L134-1, L134-2 et R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le budget communal,

DELIBERE

A l'unanimité des votants

(D. VILLIN ne prend pas part au vote)

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le projet de désaffectation du chemin rural de l'Auneau.

ARTICLE 2 : CHARGE, la SARL GEOTOP 97 M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert, 19 rue du Sapin Vert – 36500 Buzançais, d'établir le dossier administratif nécessaire au lancement de la procédure d'enquête publique.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Buzançais.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame La Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

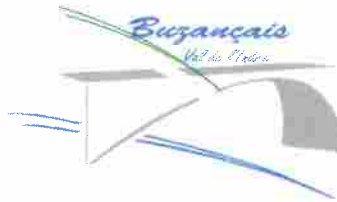
LE MAIRE



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 28 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202224-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 28 MARS 2022



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du dix sept mars deux mille vingt deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Etaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN - Mme VIOUX – MM. PIVOT – DUPONCHEL – Mmes AYALA - ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER - Mme COLLIN – M. BOUCHER - Mme BARRAULT - MM. TIXIER – GRIMAUULT - Mmes POULAIN - LAVAUD.

Etaient excusés : Mmes ROULLEAUX (procuration à Mme VIOUX) - VERKEN (procuration à M. VILLIN) – BIGOT (procuration à M. DUPONCHEL) - MM. AUSSOURD -(procuration à Mme VIOUX) - Gotlib POITEVIN.

Etait absente : Mme GILLES

Monsieur Luc MABILLE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202224-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

OBJET

**Aliénation et
création de chemins
Chemin rural du
Ruisseau Carême**

*Commune de Buzançais
Conseil Municipal du 24 mars 2022
Délibération n°2022/27*

POINT N° 8 – ALIENATION ET CREATION DE CHEMINS

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de l'agrandissement du cimetière la Commune de Buzançais s'est aperçue qu'un ancien chemin rural avait été intégré dans le périmètre de celui-ci mais n'avait jamais été cadastré,

Considérant qu'il convient de rectifier cette anomalie en procédant à son aliénation et à sa numérotation cadastrale. La nouvelle parcelle ainsi créée restera la propriété de la commune de Buzançais et fera partie intégrante du cimetière.

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation de ce chemin en vue de son incorporation dans le domaine privé de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 et suivant et l'article L161-10,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R161-25, R161-26, R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L134-1, L134-2 et R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le budget communal,

DELIBERE

A l'unanimité des votants

(D. VILLIN ne prend pas part au vote)

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le projet de désaffectation du chemin rural du Ruisseau Carême situé au lieu dit « le Cimetière ».

ARTICLE 2 : CHARGE, la SARL GEOTOP 97 M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert, 19 rue du Sapin Vert – 36500 Buzançais, d'établir le dossier administratif nécessaire au lancement de la procédure d'enquête publique.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Buzançais.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame La Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

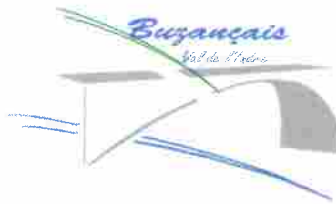
LE MAIRE



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 28 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202227-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 28 MARS 2022



E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du dix sept mars deux mille vingt deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Etaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN - Mme VIOUX – MM. PIVOT – DUPONCHEL – Mmes AYALA - ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER - Mme COLLIN – M. BOUCHER - Mme BARRAULT - MM. TIXIER – GRIMAUULT - Mmes POULAIN - LAVAUD.

Etaient excusés : Mmes ROULLEAUX (procuration à Mme VIOUX) - VERKEN (procuration à M. VILLIN) – BIGOT (procuration à M. DUPONCHEL) - MM. AUSSOURD -(procuration à Mme VIOUX) - Gotlib POITEVIN.

Etait absente : Mme GILLES

Monsieur Luc MABILLE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

OBJET

**Aliénation et
création de chemins
Chemin rural dit
du Roi**

*Commune de Buzançais
Conseil Municipal du 24 mars 2022
Délibération n°2022/28*

POINT N° 8 – ALIENATION ET CREATION DE CHEMINS

Le Conseil,

Considérant que lors des opérations de bornage effectué en 2020 entre la Commune de Buzançais et les propriétaires du terrain cadastré AW 576, il a été constaté que l'emprise de l'assiette du chemin rural sur le terrain, n'était pas conforme à la représentation qui en était faite sur le plan cadastral,

Les propriétaires de la parcelle AW 576 se retrouvant de ce fait, propriétaire d'une partie du trottoir, de l'enrobé ainsi que du mobilier urbain,

Considérant qu'il convient de rectifier cette anomalie, en installant des bornes sur le terrain définissant une emprise qui rectifie ces incohérences et réaligne le chemin avec une emprise suffisante pour permettre le passage des véhicules légers,

Considérant la nécessité de numérotter les délaissés d'emprise cadastrale appartenant aux propriétaires de la parcelle AW 576 pour les céder à la Commune de Buzançais.

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation d'une emprise de ce chemin en vue de son acquisition par la commune de Buzançais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 et suivant et l'article L161-10,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R161-25, R161-26, R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L134-1, L134-2 et R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le budget communal,

DELIBERE

**A l'unanimité des votants
(D. VILLIN ne prend pas part au vote)**

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le projet de désaffectation d'une emprise du chemin rural dit du Roi situé au lieu dit La Gaggerterie

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202228-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

ARTICLE 2 : CHARGE, la SARL GEOTOP 97 M. Jean-Charles DAYOT Géomètre-Expert, 19 rue du Sapin Vert – 36500 Buzançais, d'établir le dossier administratif nécessaire au lancement de la procédure d'enquête publique.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Buzançais.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame La Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

LE MAIRE

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE BUZANCAIS' and '36500' around a central emblem.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 28 MARS 2022

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 28 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20220324-DELIB202228-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022



E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du dix sept mars deux mille vingt deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Etaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - MM. PIVOT - DUPONCHEL - Mmes AYALA - ORZAKIEWICZ - MM. Alain POITEVIN - JACQUET - MABILLE - Mme LALANGE - M. BEAUSSIER - Mme COLLIN - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - MM. TIXIER - GRIMAULT - Mmes POULAIN - LAVAUD.

Etaient excusés : Mmes ROULLEAUX (procuration à Mme VIOUX) - VERKEN (procuration à M. VILLIN) - BIGOT (procuration à M. DUPONCHEL) - MM. AUSSOURD -(procuration à Mme VIOUX) - Gotlib POITEVIN.

Etait absente : Mme GILLES

Monsieur Luc MABILLE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

Commune de BUZANCAIS

Aliénations :

- du chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge (1)
- du chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon (2)
- du chemin rural de l'Auneau (3)
- du chemin rural du Ruisseau Carême (4)

Création :

- d'une partie du chemin rural dit du Roi (Modification d'assiette) (5)

REGISTRE D'ENQUÊTE

1^{ère} partie

(à remplir par le commissaire enquêteur le jour de l'ouverture de l'enquête)

L'An Deux Mille Vingt Trois

Le 22 mai 2023

à Heures

Nous soussigné, **M. Roland RENARD**

Commissaire Enquêteur, désigné par arrêté de Monsieur le Maire en date du **05 mai 2023**

pris conformément au Code de la Voirie routière article R141-4 et aux différents décrets dont ceux 76-921 du 8 octobre 1976 et 75-60 du 30 janvier 1975.

nous sommes rendu au panneau d'affichage habituel des arrêtés municipaux où nous avons constaté que l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête en vue de :

l'aliénations :

- du chemin rural de Buzançais à la Croix Rouge (1)
- du chemin rural n° 84 des Carrières de Chaventon (2)
- du chemin rural de l'Auneau (3)
- du chemin rural du Ruisseau Carême (4)

et de la création :

- d'une partie du chemin rural dit du Roi (Modification d'assiette) (5)

était affiché.

Nous nous sommes rendu ensuite à la Mairie où nous avons constaté que le dossier d'enquête était effectivement mis à la disposition des habitants et intéressés qui désireraient en prendre connaissance et que ce dossier comportait les principales pièces devant servir de base à l'enquête, à savoir :

- la notice explicative,
- les plans parcellaires des chemins,
- le registre d'enquête, que nous avons immédiatement paraphé.

Le Commissaire Enquêteur,

2^{ème} partie

(à remplir par les déclarants)

Déclaration en faveur du projet	Déclaration contre le projet
<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>	<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>
<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>	<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

3^{ème} partie

(à remplir par le Commissaire Enquêteur lors de la fermeture de l'Enquête)

Attendu qu'il estHeures, que les formalités de publication de l'enquête ont été régulièrement faites conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire en date du **05 mai 2023** qu'il ne se présente plus aucun déclarant et que le délai de réception des déclarations et observations est expiré, nous arrêtons et nous signons le présent registre d'enquête comportant pages numérotées et constatant déclaration(s) en faveur du projet et réclamation(s) contre le projet.

à Buzançais le

Le Commissaire Enquêteur,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous soussigné, **M. Roland RENARD**, Commissaire enquêteur désigné par l'arrêté de Monsieur le Maire de Buzançais,

Vu les pièces relatives au projet d'aliénation du chemin rural.

Vu le registre de l'enquête à laquelle nous avons procédé les

en exécution de l'arrêté précité, sur les avantages ou sur les inconvénients du projet dont il s'agit, le dit procès verbal contenant :

..... déclaration(s) pour le projet et

..... réclamation(s) contre le dit projet,

Considérant,

Estimons par tous ces motifs,

à, le

Le Commissaire Enquêteur